|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative/Lettre circulaire**CR /499** | 15 septembre 2023 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Procès-verbal de la 93ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro **13.18** du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 93ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (26 juin – 4 juillet 2023).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 93ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |
| --- |
| **Annexe** |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 26 juin – 4 juillet 2023** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Révision 1 au** **Document RRB23-2/24-F** |
| **13 septembre 2023** |
| **Original: anglais** |
| Procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*de la 93ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENTDES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 26 juin – 4 juillet 2023 |

Présents: Membres du RRB

M. E. AZZOUZ, Président

M. Y. HENRI, Vice-Président

M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, M. A. PITT et Mme K. YATES

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour | RRB23‑2/OJ/1(Rév.2)RRB23‑2/DELAYED/1-3 |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | [RRB23‑2/13(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0013/en)[RRB23-2/13(Add.1)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0013/en)[RRB23-2/DELAYED/3](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-SP-0003/fr) |
| 4 | Règles de procédure |  |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure | [RRB23‑2/1](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.1-C-0001/en)[RRB20-2/1(Rév.9)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.1-C-0001/en) |
| 4.2 | Projets de Règles de procédure | [CCRR/69](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0069/en) |
|  | Observations formulées par des administrations | [RRB23-2/15](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0015/en) |
| 5 | Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications |  |
| 5.1 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2 conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications | [RRB23-2/12](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0012/en) |
| 6 | Demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite |  |
| 6.1 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une nouvelle demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A (116,1° E) | [RRB23-2/16](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0016/en) |
| 6.2 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E | [RRB23-2/17](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0017/en) |
|  | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie à l'appui de la communication soumise par la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E | [RRB23-2/18](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0018/en) |
| 6.3 | Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A à 16,2° E | [RRB23-2/20](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0020/en) |
| 6.4 | Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 | [RRB23-2/21](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0021/en) |
| 6.5 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT | [RRB23-2/22](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0022/en) |
| 7 | Communication soumise par l'Administration du Bélarus (République du) concernant une demande de précisions sur l'application des dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT | [RRB23-2/9](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0009/en) |
| 8 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire | [RRB23-2/10](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0010/en) |
| 9 | Assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 |  |
| 9.1 | Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 | [RRB23-2/3](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0003/en) |
|  | Communication soumise par l'Administration de la France suite à la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 | [RRB23-2/4](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0004/en) |
|  | Communication additionnelle soumise par l'Administration du Liechtenstein suite à la communication soumise par l'Administration de la France contenant des observations sur la demande de l'Administration du Liechtenstein relative à l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 | [RRB23-2/5](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0005/en) |
|  | Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne suite à la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 | [RRB23-2/6](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0006/en) |
|  | Nouvelle communication soumise par l'Administration du Liechtenstein suite à la communication soumise par l'Administration de l'Allemagne contenant des observations sur la demande de l'Administration du Liechtenstein relative à l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 | [RRB23-2/7](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0007/en) |
| 10 | Questions liées à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** | [RRB23-2/19](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0019/en)[RRB23‑2/13(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0013/en) |
| 11 | Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** | [CR/496](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0496/en)[RRB23-2/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-SP-0001/en) |
| 11.1 | Projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** | [RRB23-2/2](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0002/en) |
|  | Observations de l'Administration de l'Iran (République islamique d') concernant la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** | [RRB23-2/11](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0011/en) |
|  | Observations de l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** | [RRB23-2/14](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0014/en) |
|  | Communication multipays contenant des observations relatives au projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** | [RRB23-2/19](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0019/en) |
| 12 | Travaux préparatoires en vue de l'AR-23 et de la CMR-23 |  |
| 12.1 | Désignation des membres du Comité qui participeront à l'AR-23 |  |
| 12.2 | Dispositions en vue de la CMR-23 |  |
| 13 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2023 et dates indicatives des réunions futures |  |
| 14 | Divers |  |
| 15 | Approbation du résumé des décisions | [RRB23-2/23](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0023/en) |
| 16 | Clôture de la réunion |  |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 93ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 26 juin 2023 à 9 heures et souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Il leur souhaite une réunion fructueuse et remercie d'avance les présidents des groupes de travail et les membres du Comité pour leur concours. Il souhaite également une joyeuse fête de l'Aïd al-Adha aux membres et collègues qui célèbrent cette fête et les remercie d'apporter leur appui en travaillant pendant ces célébrations, alors qu'ils sont loin de leur famille.

1.2 Le Président rappelle aux membres du Comité que, conformément à l'article 98 de la Convention de l'UIT, ils sont censés s'abstenir de participer à des décisions concernant directement leur administration, y compris pour ce qui est des contributions tardives.

1.3 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale de l'UIT, souhaite également la bienvenue aux membres du Comité. Compte tenu de l'importance du rapport du Comité à la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023) (CMR-23) sur la mise en œuvre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, il ne doute pas que les membres seront en mesure de mettre la dernière main à ce rapport lors de la réunion actuelle et leur souhaite une réunion fructueuse. Il souhaite également aux membres musulmans du Comité une joyeuse fête de l'Aïd al-Adha.

# 2 Adoption de l'ordre du jour (Documents RRB23‑1/OJ/1(Rév.2) et RRB23‑2/DELAYED/2)

2.1 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur trois contributions tardives (Documents RRB23‑2/DELAYED/1 à 3). Il indique que le Document RRB23-2/DELAYED/1 contient des observations de l'Administration de la Fédération de Russie concernant le projet de rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 et pourrait dès lors être examiné au titre du même point de l'ordre du jour. Ce document a été reçu après la date limite du 6 juin 2023.

2.2 Le Document RRB23-2/DELAYED/2 est une communication soumise par l'Administration des Îles Salomon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI. Le Document RRB23‑2/DELAYED/3 est une communication soumise par l'Administration française, dans laquelle cette Administration signale des brouillages préjudiciables au titre de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications (RR). Ces deux documents ont été reçus bien après la date limite du 21 juin 2023.

2.3 Les membres du Comité partagent l'avis selon lequel le Document RRB23-2/DELAYED/1 devrait être examiné parallèlement au rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'élaboration du rapport et de faire en sorte que les vues des administrations soient mieux prises en considération.

2.4 À propos du Document RRB23-2/DELAYED/2, **Mme Hasanova** suggère d'examiner la question à la réunion actuelle du Comité si la date limite de mise en service du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI est antérieure à la 94ème réunion du Comité.

2.5 **M. Henri** propose de reporter l'examen du Document RRB23‑2/DELAYED/2 à la réunion suivante conformément au § 1.6 de la Règle de procédure relative aux dispositions internes du Comité, et invite le Bureau à ne pas adopter de mesures concernant le statut du réseau à satellite jusqu'à ce que le Comité étudie la question à sa prochaine réunion.

2.6 **Mme Beaumier** souscrit à cette proposition, étant donné que le fait d'accepter le document pendant la réunion actuelle créerait un précédent fâcheux et que le Bureau pourra être chargé de maintenir les assignations en attendant que le Comité étudie la question.

2.7 **M. Di Crescenzo**, **M. Cheng** et **M. Alkahtani** pensent eux aussi qu'il y a lieu de reporter l'examen du document à la réunion suivante.

2.8 Pour ce qui est du Document RRB23-2/DELAYED/3, **Mme Hasanova** et **M. Cheng** considèrent que l'examen de ce document ne devrait pas être reporté, étant donné qu'il traite d'un problème de brouillage préjudiciable.

2.9 **Mme Beaumier** suggère d'examiner le document parallèlement au § 4 du rapport du Directeur, à titre d'information. La communication soumise ne fournit guère de détails, de sorte qu'il est difficile pour le Comité de l'examiner au titre d'un point distinct et de prendre des mesures sur ce sujet. Selon l'oratrice, l'intention de l'administration ayant soumis la contribution est simplement de porter la question à l'attention du Comité.

2.10 **M. Alkahtani** relève cependant qu'il est fait mention dans ce document d'une série de lettres envoyées dans un bref laps de temps, ce qui semble indiquer que le problème est grave. Il se peut que ces lettres fournissent au Comité suffisamment de précisions pour qu'il prenne des mesures.

2.11 **M. Di Crescenzo**, **M. Linhares de Souza Filho** et **Mme Mannepalli** se rallient à l'approche proposée par Mme Beaumier.

2.12 **M. Botha (SGD)** fait remarquer que plusieurs documents n'ont pas été soumis conformément aux méthodes de travail du Comité. Certains contenaient des éléments d'information à diffusion restreinte, ce qui signifie que bien qu'ils aient été reçus avant la date limite, ils n'ont été publiés qu'après cette date. De surcroît, des annexes ont dû être retirées du Document RRB23-2/20, étant donné qu'elles avaient été soumises en italien et n'avaient pu être traduites par l'administration. Un retard dans la publication des communications soumises peut influer à la fois sur l'examen de ces communications par le Comité et sur les administrations susceptibles d'être affectées.

2.13 Le **Président** suggère de rappeler aux administrations qu'elles ne doivent pas soumettre au Comité des documents contenant des éléments d'information à diffusion restreinte, conformément aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité décrites dans la Partie C des Règles de procédure.

2.14 **M. Botha (SGD)** indique que l'on pourrait ajouter une note dans le rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, si le Comité le souhaite, mais qu'il n'est pas nécessaire de modifier la Partie C des Règles de procédure. Le Comité pourrait également rappeler aux administrations les délais de présentation des contributions, étant donné que les contributions tardives continuent de poser des problèmes.

2.15 De l'avis de **Mme Beaumier**, on pourrait faire figurer dans le rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** un commentaire pour rappeler aux administrations qu'elles doivent prendre note des méthodes de travail du Comité s'agissant des délais et des éléments d'information à diffusion restreinte; il serait également utile d'inclure ce commentaire dans le rapport du Directeur à la CMR-23.

2.16 Le **Président** propose de publier une Lettre circulaire pour attirer l'attention des administrations sur les Règles de procédure pertinentes à cet égard.

2.17 **M. Henri** ne pense pas que cela soit nécessaire, mais peut accepter qu'il soit rappelé aux administrations, dans la décision du Comité, qu'elles doivent se conformer aux Règles de procédure dans les communications qu'elles soumettent, en particulier en ce qui concerne la date de soumission et les éléments d'information à diffusion restreinte, et qu'un commentaire soit ajouté dans le rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. **Mme Beaumier** partage cet avis.

2.18 Enfin, **Mme Beaumier** suggère d'examiner les propositions relatives à la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans le Document RRB23-2/19 au titre d'un point distinct conjointement avec le § 9 du rapport du Directeur. Les conclusions du Comité concernant ces propositions seront ensuite intégrées lorsque le projet de rapport du Comité à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** sera mis à jour et sa version finale établie.

2.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB23-2/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'examiner le Document RRB23‑2/DELAYED/1 au titre du point 11.1 de l'ordre du jour et le Document RRB23‑2/DELAYED/3 au titre du point 3 de l'ordre du jour, pour information. Il a également décidé de reporter l'examen du Document RRB23‑2/DELAYED/2 à sa 94ème réunion, cette soumission n'ayant pas été reçue conformément au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications. Le Comité a chargé le Bureau d'inscrire le document dont l'examen a été reporté à l'ordre du jour de sa 94ème réunion et de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI de l'Administration des Îles Salomon jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité.

Outre l'examen du Document RRB23-2/19 au titre du point 11 de l'ordre du jour, qui porte sur le rapport du Comité à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, le Comité a décidé d'examiner ce document également au titre du point 10 de l'ordre du jour sur les questions liées à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. En procédant de cette manière, le Comité a pu décider du traitement des propositions soumises par un certain nombre d'États Membres concernant des mesures susceptibles de faciliter la conclusion de la coordination en cours des soumissions au titre de la Partie B dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

Le Comité a rappelé aux États Membres qu'ils devaient respecter les échéances établies au § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure) lorsqu'ils soumettent des communications au Comité.

S'agissant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple les informations confidentielles, exclusives, sensibles, etc.) qui figurent dans les communications soumises au Comité, les États Membres devraient également se conformer aux dispositions du § 1.7 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure) et devraient fournir une autorisation pour la publication des éléments à diffusion restreinte figurant dans leurs communications ou supprimer ces éléments avant de soumettre ces dernières au Comité.

Le Comité a décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR-23.»

2.20 Il en est ainsi **décidé**.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB23‑2/13(Rév.1) et Addendum 1 et Document RRB23-2/DELAYED/3)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB23‑2/13(Rév.1)).

3.2 À propos du § 3 du rapport, qui porte sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le **Directeur** souligne qu'en plus de son rapport annuel habituel sur la mise en œuvre de la Décision 482 du Conseil de l'UIT (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020), publié dans le Document C23/16, une étude sur la pertinence de la Décision 482 du Conseil pour le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite est soumise dans le Document C23/19, qui reprend également les conclusions du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) en la matière. L'expérience montre que le système actuel de recouvrement des coûts ne permet pas de rendre compte avec précision de l'augmentation des coûts découlant, en particulier, du traitement des systèmes non OSG qui donnent lieu à des fiches de notification volumineuses et complexes comportant des milliers de satellites et entraînent la présentation fréquente de nouvelles soumissions pour les mêmes systèmes, et que le Bureau ne dispose pas des ressources nécessaires pour mettre à jour les outils de traitement pertinents. En conséquence, il est proposé que le Conseil réactive le Groupe d'experts chargé d'examiner la Décision 482.

3.3 S'agissant du § 4, qui porte sur les cas de brouillages préjudiciables et/ou les infractions au Règlement des radiocommunications, le **Directeur** attire l'attention sur les progrès réalisés concernant la question des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, traitée au § 4.2 et dans l'Addendum 1, qui donne des précisions sur la réunion de coordination multilatérale organisée par le Bureau et tenue à Rome les 19 et 20 juin 2023, ainsi qu'au § 4.3, qui rend compte des mesures prises et des communications les plus récentes avec les Administrations du Royaume-Uni et de la Chine pour résoudre le problème des brouillages causés aux stations de radiodiffusion en ondes décamétriques (HFBC) du Royaume-Uni.

3.4 S'agissant de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** traitée au § 6, des résultats très positifs ont été obtenus, puisque 41 administrations sur 45 ont mené à bonne fin la procédure de la Résolution 559 et la plupart d'entre elles ont déjà soumis à la CMR-23 des demandes de transfert des assignations en question dans le Plan. Le Bureau continue d'aider les quatre administrations restantes à engager la procédure de coordination. Cette démarche a été très fructueuse, puisque le taux de réussite de la coordination est extrêmement élevé, et facilitera les travaux de la CMR-23.

3.5 En ce qui concerne la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B**, telle que décrite au § 10, sept administrations ont soumis des demandes d'allotissements nationaux après la CMR-19. La coordination visant à protéger les nouveaux allotissements est en cours et le Bureau, conformément aux instructions du Comité, a mis en œuvre une procédure spéciale prévoyant des mesures réglementaires additionnelles pour éviter une nouvelle dégradation des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I*. Dans un seul cas, qui concernait la dégradation de l'allotissement en projet de la Macédoine du Nord, il s'est révélé nécessaire de contacter l'administration concernée (Royaume-Uni), qui a bien voulu accepter les mesures proposées par le Bureau pour réduire les brouillages causés par son réseau, ce qui a permis de résoudre le problème.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB23‑2/13(Rév.1) et Annexe 1)

3.6 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** et **M. Vallet (Chef du SSD)** soulignent que le Bureau a dûment mis en œuvre toutes les mesures demandées par le Comité à sa réunion précédente.

3.7 En ce qui concerne le point 4m) de l'Annexe 1, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise qu'à l'issue de discussions entre les Administrations de la France (agissant également pour le compte de l'Italie, avec laquelle le satellite notifié est exploité conjointement) et de la Grèce, un accord de principe a été conclu sur un projet d'accord de coordination. Cependant, comme l'accord suppose le déplacement du satellite, la France et l'Italie ont besoin de temps pour régler certains aspects opérationnels. Une dernière réunion doit avoir lieu en octobre 2023, à l'issue de laquelle il est prévu que l'accord de coordination soit signé entre la France et la Grèce.

3.8 Pour ce qui est de l'enregistrement des stations terriennes dont les contours de coordination chevauchent une partie du territoire de la Géorgie, dont il est question au point 4o) de l'Annexe 1, le **Chef du SSD** informe le Comité que l'Administration géorgienne a envoyé une lettre dans laquelle elle remercie le Comité et accepte de procéder suivant les propositions faites.

3.9 En réponse à une question de **M. Henri** concernant le point 10 de l'Annexe 1, le **Chef du SSD** confirme qu'un rappel a été envoyé à l'Administration norvégienne le 1er juin 2023 concernant les services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran, mais qu'il est resté sans réponse à ce jour. D'autres échanges avec l'Administration de la République islamique d'Iran ont donné lieu à une contribution plus détaillée de cette Administration, qui fait l'objet du Document RRB23-2/10 et sera examinée au titre du point 8 de l'ordre du jour.

3.10 Le Comité **prend note** du § 1 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et de l'Annexe 1, qui traitent des mesures prises en application des décisions de la 92ème réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB23‑2/13(Rév.1) et Annexes 2 et 3)

3.11 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du Document RRB23-2/13(Rév.1), qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et attire l'attention des participants sur les tableaux qui y figurent ainsi que sur le § 2 de ladite Annexe, qui rend compte de l'examen des conclusions visant à accorder des droits pleins et entiers aux stations de l'Administration de la Lituanie dans le service mobile terrestre, qui étaient exploitées antérieurement sous réserve de ne pas causer de brouillages, conformément à la décision prise par le Comité à sa réunion précédente.

3.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant dans l'Annexe 3 du Document RRB23‑2/13(Rév.1).

3.13 En réponse à des questions de **M. Henri**, du **Président** et de **Mme Mannepalli**, le **Chef du SSD** fait observer que les notes de bas de page relatives aux Tableaux 3 et 4 sont dépourvues de pertinence et devraient être supprimées. L'augmentation du temps de traitement observée au cours des derniers mois, telle qu'elle apparaît dans le Tableau 2, témoigne d'une situation temporaire: chaque fois que le nombre de demandes reçues augmente fortement (comme cela a été le cas en décembre 2022 – 44 réseaux), les effets sur le temps de traitement se font sentir au cours des mois suivants, lorsque le pic est absorbé.

3.14 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et des Annexes 2 et 3, qui portent sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et encourage le Bureau à tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB23‑2/13(Rév.1) et Annexe 4)

3.15 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB23-2/13(Rév.1), qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités du Conseil, et de l'Annexe 4, qui porte sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Le Comité prend également note des mesures prises et remercie le Bureau et le GCR pour le travail effectué sur cette question.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du RR) (§ 4 du Document RRB23‑2/13(Rév.1) et Addendum 1 et Document RRB23‑2/DELAYED/3)

3.16 Le Comité **prend note** du § 4.1 du Document RRB23-2/13(Rév.1), qui contient des statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins

3.17 À propos du § 4.2 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et de l'Addendum 1, relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** souligne qu'une réunion de coordination multilatérale organisée par le Bureau a eu lieu à Rome les 19 et 20 juin 2023. Un rapport détaillé sur les résultats de cette réunion, à laquelle ont participé les Administrations de la Croatie, de la France (qui a participé à distance pour des raisons logistiques), de l'Italie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse, figure dans l'Addendum 1 au Document RRB23-2/13(Rév.1).

3.18 Comme l'avait recommandé le Comité à sa réunion précédente, plusieurs réunions bilatérales et multilatérales ont eu lieu (§ 1.1 de l'Addendum 1). À la suite d'une réunion trilatérale entre les Administrations de l'Italie, de la Croatie et de la Slovénie, avec la participation de la Commission européenne, aucun consensus n'a été trouvé sur les solutions définitives de nature à résoudre le problème de brouillage causé par l'Italie dans les blocs de fréquences DAB 12A, 12B et 12C. Les discussions multilatérales sur l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB, et celles qui ont eu lieu lors de la réunion habituelle du Groupe du RSPG «offrant ses bons offices», ont essentiellement porté sur les solutions propres à supprimer les brouillages et à faire en sorte que les nouveaux canaux/nouvelles fréquences pour la radiodiffusion DAB soient dûment coordonnés. L'Italie et la France se sont entretenues d'une question en instance relative à la radiodiffusion MF. L'Italie et la Suisse ont discuté de la question des émetteurs DAB/DVB-T situés sur leurs territoires respectifs, pour laquelle un accord bilatéral a été signé le 20 juin 2023.

3.19 En ce qui concerne la recommandation du Comité visant à demander à l'Italie de fournir une liste et les caractéristiques détaillées des stations MF (§ 1.2 de l'Addendum 1), les pays voisins ont fait savoir qu'ils avaient reçu des données incorrectes ou qu'ils n'avaient reçu aucune donnée. L'Italie a cependant engagé le processus de collecte de données au niveau national, afin de les centraliser dans une base de données officielle gérée par le ministère, qui fournira ensuite des données précises aux administrations concernées.

3.20 Le § 1.3 de l'Addendum 1 rend compte des travaux menés pour donner suite à la recommandation du Comité invitant l'Italie à communiquer aux pays voisins le plan d'action concernant le plan de l'Italie pour la bande d'ondes métriques III (T-DAB/TV), pour ce qui est du nombre de multiplexes T-DAB et DVB-T. Toutes les questions relatives aux canaux de radiodiffusion DVB-T ont été réglées, de sorte que ce point a été retiré des discussions de la réunion multilatérale, sous réserve que certains signaux dans le même canal provenant de l'extérieur de la zone tampon fassent l'objet d'une surveillance. D'autres accords avec plusieurs pays voisins ont été conclus, ou sont sur le point de l'être, et l'Italie a pris des engagements sur certaines questions.

3.21 Pour ce qui est de la recommandation du Comité relative à la question importante de la révision du plan relatif à la radiodiffusion MF (§ 1.4 de l'Addendum 1), le groupe de travail institué par l'Italie afin d'étudier la situation concernant la radiodiffusion MF et de proposer des solutions a mené ses travaux et s'est réuni à plusieurs reprises. Il a constitué des sous-groupes pour traiter trois questions: problème juridique découlant de l'action en justice intentée par des radiodiffuseurs à l'encontre de certaines décisions de l'Administration italienne visant à résoudre les cas de brouillage; mise à jour de la base de données officielle; et réglementation administrative des stations MF. Une solution proposée par le groupe de travail consiste à désactiver les émetteurs uniques ou les réseaux de radiodiffusion MF et à passer à la radiodiffusion DAB, en prévoyant certaines mesures d'incitation en faveur de l'utilisation de licences DAB. Cette solution est actuellement expérimentée dans quatre régions, l'objectif étant de l'étendre à l'ensemble du pays d'ici à la fin de l'année. La possibilité de proposer une nouvelle loi doit également être étudiée avec les entités gouvernementales compétentes au cours des mois à venir.

3.22 Les conclusions de la réunion et les mesures à prendre sont brièvement présentées dans la Section III de l'Addendum 1, et la prochaine réunion multilatérale doit avoir lieu en mai-juin 2024 à Malte, de préférence suffisamment longtemps avant la réunion du Comité pour faciliter la recherche d'un accord et l'établissement d'un rapport ultérieur.

3.23 **Mme Hasanova** trouve préoccupant, même s'il est encourageant de noter que le Comité, à la différence des réunions précédentes, n'a reçu aucune communication de la part des diverses administrations, que plusieurs administrations aient néanmoins déploré le manque persistant de données correctes.

3.24 **Mme Beaumier** souligne que, malgré les efforts déployés avec succès par le Bureau et les progrès signalés, l'Italie n'a toujours pas fourni un plan d'action et un calendrier clairement définis, analogues à ceux demandés par le Comité à sa réunion précédente. Le Comité devrait donc réitérer sa recommandation à cet égard.

3.25 **M. Talib** souligne qu'il est important de disposer de données fiables et suggère également que le Comité réitère sa recommandation visant à mettre à disposition les données et les bases de données nécessaires dans les délais prévus.

3.26 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** fait valoir que l'un des résultats les plus positifs de la réunion de coordination la plus récente est que, pour la première fois, des délais précis ont été fixés concernant les mesures essentielles à prendre. Les données relatives aux stations causant les brouillages, sous la forme prescrite par l'UIT, doivent être mises à disposition d'ici à la fin de 2023, et la liste des fréquences MF qu'il est proposé de libérer, y compris celles figurant sur la liste prioritaire, doit être fournie d'ici à juin 2024.

3.27 En réponse à des questions concernant le § 3 de l'Addendum 1, dans lequel la Croatie a soulevé la question de la mise en application possible d'éventuels accords signés, qui, à la différence d'un traité, ne sont pas contraignants, le **Directeur** souligne qu'il ressort de l'expérience acquise que les administrations concluent de tels accords sur la base de la bonne volonté et du sérieux. Le mandat de l'UIT ne prévoit aucun mécanisme d'exécution. En cas de non-respect d'un accord qui ne peut être résolu entre les administrations, ces dernières peuvent toutefois porter la question à l'attention de l'Union, y compris le Comité, par les voies et procédures appropriées, pour qu'il lui donne la suite voulue dans le cadre de son mandat, conformément au Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure.

3.28 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et son Addendum 1 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des résultats de la réunion de coordination multilatérale qui s'est tenue les 19 et 20 juin 2023 entre l'Administration italienne et les administrations des pays voisins, et a remercié l'Administration italienne d'avoir accueilli la réunion et toutes les administrations pour les efforts qu'elles ont déployés ainsi que la coopération et la bonne volonté dont elles ont fait preuve en vue de résoudre ce problème de longue date. Le Comité a également noté avec satisfaction que toutes les administrations étaient convenues qu'il n'existait plus de cas de brouillages préjudiciables entre les stations de radiodiffusion télévisuelle en ondes décimétriques et que ce point pouvait donc être retiré des discussions de la réunion multilatérale.

Néanmoins, le Comité a déploré une nouvelle fois l'absence criante de progrès en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion audionumérique et aux stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a pris note, dans le cadre des résultats de la réunion de coordination multilatérale, d'un certain nombre de recommandations et a instamment prié l'Administration italienne:

• de s'engager pleinement à respecter toutes les recommandations;

• de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion audionumérique et aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité.

Bien que certaines mesures à prendre aient déjà été recensées pour le Groupe de travail sur la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion MF durant la réunion multilatérale, le Comité a demandé une nouvelle fois à l'Administration italienne de lui fournir un plan d'action détaillé, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, concernant la mise en œuvre des activités du Groupe de travail, de s'engager résolument à le mettre en œuvre et de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan.

Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et l'organisation de la réunion multilatérale, et a chargé le Bureau:

• de continuer de fournir une assistance aux administrations;

• de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunion suivantes du Comité.»

3.29 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume-Uni, publiées conformément à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications

3.30 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère au § 4.3 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et explique que, conformément à la décision précédente du Comité sur les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume‑Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR, des lettres ont été envoyées par le Bureau aux Administrations du Royaume-Uni et de la Chine, pour les informer des conclusions du Comité et les inviter à participer à des réunions bilatérales avec la participation et l'assistance du Bureau. Le Royaume-Uni a également été prié de soumettre les renseignements les plus récents sur la situation des brouillages sur la base de ses observations. La Chine a répondu en soulignant qu'elle était prête à participer à ces réunions bilatérales et en indiquant des dates qui lui convenaient. Aucune réponse n'a encore été reçue de la part du Royaume‑Uni. La Chine a également soumis dans un premier temps un document pour examen à la réunion actuelle du Comité, qu'elle a ensuite retiré.

3.31 **Mme Beaumier**, **Mme Hasanova** et **Mme Mannepalli** font observer qu'en l'absence de nouvelle communication de la part de l'Administration du Royaume-Uni ou de nouvelles communications sur la question, le Comité ne peut guère faire plus que prendre note de la situation.

3.32 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le § 4.3 du Document RRB23-2/13(Rév.1) sur les brouillages préjudiciables causés à des émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume-Uni, publiées au titre de l'Article **12** du RR. Le Comité a observé que le Bureau s'était de nouveau efforcé, en vain, d'organiser une réunion entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni et qu'il n'avait pas reçu d'autres rapports concernant des brouillages préjudiciables à ce sujet à la date de la 93ème réunion du Comité.»

3.33 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration française afin de signaler des brouillages préjudiciables au titre de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications

3.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Document RRB23-2/DELAYED/3 contient une lettre de l'Administration française, en date du 20 juin 2023, concernant des brouillages préjudiciables affectant le satellite EUTELSAT 8 WEST B, qui utilise des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N3-8W, dans laquelle cette Administration demande que la question soit portée à l'attention du Comité dans l'espoir de parvenir à un règlement rapide du problème de brouillage. Les mesures effectuées par la France ont permis de géolocaliser l'origine des brouillages et de déterminer que ceux-ci provenaient du territoire éthiopien. N'ayant reçu aucune réponse à cinq lettres qu'elle avait envoyées à l'Administration de l'Éthiopie, la France a demandé l'assistance du Bureau le 16 juin 2023. Le Bureau a envoyé une lettre à l'Éthiopie le 21 juin, lui demandant de répondre d'urgence pour accuser réception du rapport signalant des brouillages et traiter ce cas de brouillage, lettre qui est à ce jour restée sans réponse.

3.35 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le **Chef du SSD** explique que le Bureau peut être techniquement certain que l'Éthiopie a reçu la communication que celui-ci lui a envoyée.

3.36 En réponse à une question de **M. Talib**, qui se demande si le Bureau peut vérifier la géolocalisation de la source des brouillages, le **Chef du SSD** précise qu'une telle mesure ne sera envisagée qu'en cas de désaccord ultérieur entre les administrations sur les brouillages et leur origine. Pour l'heure, la France demande simplement au Bureau de l'aider à prendre contact avec l'Administration éthiopienne et à supprimer les brouillages. La prochaine étape pour le Bureau, en l'absence de réponse, consistera donc normalement à envoyer un rappel.

3.37 Le **Président**, **Mme Hasanova**, **Mme Beaumier** et **M. Di Crescenzo** confirment qu'il serait prématuré que le Comité, bien qu'il en ait le droit, envisage de procéder à un contrôle des émissions aux fins de cette vérification. Le problème, dans l'immédiat, est l'absence de réponse de l'Éthiopie à la communication concernant les brouillages. **M. Alkahtani** se demande si, pour éviter de perdre du temps en attendant la réunion suivante avant de prendre les éventuelles mesures nécessaires, le Comité pourrait demander au Bureau de procéder à une étude si aucune réponse n'est fournie dans un certain délai.

3.38 **M. Cheng** et **M. Linhares de Souza Filho** soulignent que la question est actuellement traitée par le Bureau conformément au numéro **13.2** du RR et n'a été portée à l'attention du Comité, à ce stade, que pour information. Le Comité devrait donc prendre note du document et laisser la procédure normale du Bureau suivre son cours, moyennant une mise à jour lors de la réunion suivante.

3.39 Le **Président**, **Mme Hasanova** et **Mme Beaumier** souscrivent à cette manière de procéder. Le Bureau devrait envoyer un rappel et obtenir un accusé de réception, et l'Éthiopie devrait être priée de prendre des mesures pour remédier efficacement aux brouillages. Le Bureau fera ensuite rapport au Comité à sa réunion suivante.

3.40 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné le Document RRB23-2/DELAYED/3, soumis pour information, le Comité a pris note du fait que, conformément au numéro **13.2** du RR, le Bureau avait envoyé une lettre à l'Administration éthiopienne le 21 juin 2023, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue. Le Comité a encouragé les Administrations de l'Éthiopie et de la France à coopérer pour mettre fin aux brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite F-SAT-N3-8W de l'Administration française. Le Comité a chargé le Bureau d'appeler l'attention de l'Administration éthiopienne sur la nécessité d'accuser réception des communications sur cette question.»

3.41 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB23‑2/13(Rév.1))

3.42 Le Comité a **pris** **note** du § 5 du Document RRB23‑2/13(Rév.1), relatif à la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 6 du Document RRB23‑1/6(Rév.1))

3.43 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le Tableau 8 du § 6 du Document RRB23‑2/13(Rév.1), relatif à l'état d'avancement de l'examen des limites d'epfd au titre de l'Article **22**, et indique que l'examen des conclusions relatives à 24 autres systèmes a été achevé depuis la réunion précédente du Comité. Les cas dans lesquels plusieurs demandes de modification concernant un examen de la conclusion ont été formulées pour le même système sont à présent assortis du symbole MOD dans l'avant-dernière colonne du tableau. Conformément à la demande formulée par le Comité à sa réunion précédente, le cas particulier des examens des limites d'epfd au titre de l'Article **22** pour les modifications CR/C soumises conformément à la Règle de procédure relative au numéro **9.7** du RR, afin de ne pas perdre la date de protection, a été extrait et résumé dans le nouveau Tableau 9.

3.44 **M. Henri**, après avoir remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés concernant l'examen des conclusions au titre de la Résolution **85 (CMR-03)**, trouve encourageant que l'examen des 20 systèmes des États-Unis reçus en une seule fois en octobre 2019 ait été mené à bien et qu'aucune modification ne soit en attente de traitement au titre de la Règle de procédure relative au numéro **9.7**. Le retard pris dans l'examen des conclusions au titre de la Résolution **85 (CMR-03)** devraient donc bientôt appartenir au passé.

3.45 **M. Cheng** rappelle qu'il avait été indiqué, à la réunion précédente, qu'une administration s'était opposée à l'examen de la conclusion relative au système STEAM-2B, et demande des renseignements complémentaires sur la justification de l'objection formulée à l'encontre de l'analyse effectuée ainsi que sur le résultat final et les conclusions tirées.

3.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que l'administration en question, tout en convenant que la situation des brouillages était acceptable à la latitude des points de mesure utilisés par l'Administration de la Norvège, avait émis des doutes, estimant qu'il se pouvait qu'un résultat de brouillage différent soit obtenu à d'autres latitudes. La Norvège avait par la suite indiqué un certain nombre d'hypothèses utilisées dans la simulation et avait accepté de transformer ces hypothèses en engagements, à la suite de quoi la conclusion était également favorable aux autres latitudes.

3.47 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB23-2/13(Rév.1) concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**, et a chargé le Bureau de continuer de faire rapport sur cette question aux réunions futures du Comité».

3.48 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 7 du Document RRB23‑2/13(Rév.1))

3.49 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 7 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et attire l'attention sur le Tableau 10, qui indique l'état des soumissions présentées au titre de la Résolution **35 (CMR‑19)**. Comme le Comité l'avait demandé lors de sa réunion précédente, les bandes de fréquences sont indiquées pour les réseaux qui apparaissent sur plusieurs lignes différentes. Le tableau montre qu'il existe à présent des systèmes à satellites pour lesquels la première étape n'a pas été menée à bien (COMMSTELLATION), ou n'a été qu'en partie menée à bien, pour certaines assignations de fréquence (MCSAT-2 HEO), ce qui n'est pas un problème car ces systèmes sont traités par assignation. Hormis les quatre premiers systèmes, pour lesquels le déploiement est achevé, les autres systèmes se trouvent au stade M0 ou M1. Le Tableau 11 indique le nombre de satellites déployés par bande de fréquences utilisée et fournit une comparaison entre le nombre de stations spatiales déployées et le nombre de stations spatiales devant être déployées, ce qui met en évidence le nombre de satellites encore nécessaires pour franchir la prochaine étape; les chiffres en rouge indiquent que le nombre actuel de déploiements reste insuffisant pour franchir l'étape. La réduction prévue dans la Résolution **35 (CMR-19)** sera appliquée prochainement, de sorte que la réunion suivante du Comité et, en particulier, la CMR-23 pourront constater les incidences des décisions prises à la CMR-19 sur la Résolution **35 (CMR-19)**. Suite à un commentaire de **M. Talib**, le **Chef du SSD** souligne que le Tableau 11 sera vérifié pour s'assurer de son exhaustivité, afin qu'il tienne compte de tous les réseaux visés dans le Tableau 10. **M. Nurshabekov** suggère qu'à l'avenir, le Tableau 10 soit restructuré pour regrouper les rangées par système à satellites, dans un souci de commodité.

3.50 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le **Chef du SSD** explique que les critères applicables à l'étape M0 correspondent à la mise en service, pour laquelle un seul satellite est suffisant; dans le cas où l'étape M0 n'est pas atteinte, le réseau à satellite est supprimé.

3.51 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le **Chef du SSD** explique que l'absence d'indication, dans la quatrième colonne du Tableau 10, selon laquelle les critères de l'étape actuelle ont été satisfaits pour certains réseaux, signifie que le Bureau continue de valider les renseignements pertinents, en s'assurant, par exemple, que les fréquences correctes sont prises en charge et que le satellite est situé dans le plan orbital indiqué. Suite à un commentaire de **M. Henri**, selon lequel une telle vérification peut prendre un certain temps, il fait valoir que les renseignements au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** concernant les cas dans lesquels l'étape M1 n'est pas atteinte devraient être mis à disposition avant la réunion suivante du Comité, sauf en ce qui concerne un ou deux cas pour lesquels le Bureau est en discussion avec les administrations concernées, pour lesquels la mise en service a été effectuée avec un système également utilisé avec d'autres caractéristiques orbitales pour la même bande de fréquences, ou pour lesquels le même système présentant les mêmes caractéristiques est utilisé pour d'autres bandes de fréquences.

3.52 En réponse à une question de **Mme Beaumier** concernant le paragraphe relatif au système CLEOSAT, le **Chef du SSD** souligne que les assignations de fréquence de ce système qui ne sont pas assujetties aux dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)** ont été publiées et que l'adjonction de plans additionnels selon ces modalités demeure une question qu'il pourrait être utile de faire figurer dans le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

3.53 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB23-2/13(Rév.1), qui porte sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, et a chargé le Bureau:

• de modifier le format du Tableau 10 relatif à l'état des soumissions présentées au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**, en regroupant les éléments en fonction du nom du système à satellites;

• de continuer de faire rapport aux futures réunions du Comité sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**.»

3.54 Il en est ainsi **décidé**.

Statistiques relatives à la Résolution 40 (Rév.CMR‑19) (§ 8 du Document RRB23‑2/13(Rév.1))

3.55 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 8 du Document RRB23 1/6(Rév.1) et indique qu'il contient des données exhaustives sur les soumissions présentées au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, mises à jour au 30 avril 2023, ainsi que quatre tableaux. Le Tableau 12 indique le nombre de soumissions présentées au titre de la Résolution **40** par rapport au nombre de positions orbitales auxquelles un satellite relevant de la Résolution **40** a été utilisé précédemment (dans plus de 85 pour cent des cas, le nombre de positions est 0 ou 1). Le Tableau 13 indique le nombre de cas relevant de la Résolution **40** soumis par les administrations. Le Tableau 14 fournit des précisions sur les cas dans lesquels des satellites associés ont été repositionnés au moins cinq fois et dans lesquels une même administration a utilisé de façon successive un même satellite pour mettre en service (ou remettre en service) plusieurs de ses réseaux à satellite. On trouve dans le Tableau 15 des informations sur les réseaux à satellite qui ont été mis en service ou remis en service à plusieurs reprises, c'est‑à‑dire qui ont fait l'objet d'au moins quatre suspensions des mêmes bandes de fréquences.

3.56 **Mme Beaumier** fait observer qu'aucun changement significatif n'est intervenu depuis le rapport précédent, mais qu'il est très utile de disposer de données à jour pour la rédaction du rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

3.57 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a également pris note avec satisfaction du § 8 du Document RRB23‑2/13(Rév.1), dans lequel sont présentées les statistiques soumises en ce qui concerne la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, et a chargé le Bureau de faire rapport sur cette question à la 94ème réunion du Comité.»

3.58 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (§ 9 du Document RRB23‑2/13(Rév.1))

3.59 Le **Président** rappelle que la mise en œuvre de la Résolution sera examinéeau titre du point 10 de l'ordre du jour, en association avec le Document RRB23-2/19.

Situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice 30B (§ 10 du Document RRB23‑2/13(Rév.1))

3.60 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 10 du Document RRB23-2/13(Rév.1):

«Le Comité a pris note de la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B** du RR, dont il est question au § 10 du Document RRB23-2/13(Rév.1), et a remercié le Bureau pour l'appui constant qu'il a fourni aux administrations ayant présenté des demandes au titre de l'Article **7**. Le Comité a remercié l'Administration du Royaume-Uni d'avoir accepté de mettre en œuvre les mesures proposées par le Bureau, qui ont permis de ramener au‑dessous de 0,25 dB la dégradation maximale du niveau du rapport *C*/*I* cumulatif de l'allotissement en projet de l'Administration de la République de Macédoine du Nord.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination visant à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 94ème réunion.»

3.61 Il en est ainsi **décidé**.

# 4 Règles de procédure

## 4.1 Liste des Règles de procédure (Documents RRB23‑2/1 et RRB20-2/1(Rév.9))

4.1.1 **M. Henri**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, rend compte des résultats de la réunion du groupe. Le groupe a examiné le document de travail sur les pratiques suivies par le Bureau concernant l'application de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR, en mettant l'accent sur les trois cas particuliers qui sont décrits. Le résultat de cet examen figure dans l'Annexe 1 du résumé des décisions (Document RRB23-2/23). En outre, le groupe est convenu de charger le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure modifiée sur le numéro **9.21** du RR, en adoptant une approche analogue à celle utilisée pour la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR.

4.1.2 Le groupe a examiné de manière approfondie et approuvé le projet de Règle de procédure modifiée concernant la Résolution 1 (Rév.CMR-97), et a fait observer qu'il avait décidé que la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) devrait être utilisée pour l'examen par le Bureau de toutes les notifications ou communications d'informations, moyennant quelques réserves, et devrait être alignée autant que possible sur la Carte des Nations Unies gérée par la Section de l'information géospatiale de l'ONU, bien que des préoccupations aient été exprimées par un membre. S'il est approuvé par le Comité, le projet de Règle de procédure modifiée sera publié, avec des sections «Motifs» pour expliquer les modifications proposées, dans une Lettre circulaire CCRR adressée aux administrations pour commentaires et examen final à la prochaine réunion du Comité en octobre, si le Comité réuni en plénière accepte la proposition du Groupe de travail.

4.1.3 La liste des Règles de procédure proposées a été mise à jour pour tenir compte des travaux menés à bien par le groupe. Le groupe a décidé de supprimer le projet de Règle proposé sur la mise en service ou la remise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non OSG avec un même satellite, compte tenu des faits nouveaux brièvement présentés dans le rapport du Directeur, qui font l'objet d'une section spécifique du rapport de la RPC.

4.1.4 Le Groupe de travail a également procédé à un examen pour recenser les Règles de procédure susceptibles d'avoir été adoptées depuis la CMR-19 en vue d'être insérées dans le Règlement des radiocommunications, mais n'en a trouvé aucune.

4.1.5 Enfin, l'orateur remercie les autres membres pour leur coopération dans l'examen de toutes les questions à l'ordre du jour du groupe de travail ainsi que le personnel du Bureau pour son appui sans faille et ses précieuses contributions.

4.1.6 **Mme Beaumier** relève que le Comité est tenu, en vertu de l'Article **13** du RR, d'examiner les Règles de procédure adoptées entre les CMR en vue d'être insérées dans le Règlement des radiocommunications, mais suggère d'élargir la portée de l'examen, étant donné que des Règles de procédure plus abouties seraient peut-être plus appropriées

4.1.7 En réponse à une suggestion du **Président**, **M. Henri** déconseille de prendre l'engagement d'entreprendre un examen plus général à la 94ème réunion du Comité, étant donné que celle-ci se tiendra peu avant la CMR-23 et qu'il est probable que d'autres questions se rapportant plus directement à la conférence surgissent ou se posent à nouveau, sans parler de la charge de travail considérable à laquelle le Bureau devra faire face à l'approche de la CMR-23. Suite à l'observation formulée par Mme Beaumier, l'orateur suggère que le Comité commence l'examen en tenant compte des Règles de procédure qui ont été appliquées entre la CMR-19 et la CMR-23, ou de celles qui existent depuis le plus longtemps, et qu'il s'engage devant la CMR-23 à inscrire à son ordre du jour un point permanent sur la question. Le Bureau pourrait peut-être, en vue de la 94ème réunion, élaborer un tableau des Règles de procédure remplissant les conditions requises pour être insérées dans le Règlement des radiocommunications, et comprenant des résumés de chaque Règle.

4.1.8 Selon **Mme Beaumier**, rien ne garantit que l'on dispose de suffisamment de temps pour commencer à examiner la question à la 94ème réunion, même si le Bureau parvient à élaborer ce document. Cependant, elle suggère de donner des instructions précises au Bureau sur les domaines ou les Règles sur lesquels il devrait se concentrer lors de l'élaboration de ce document, qui n'a pas besoin pour le moment d'être exhaustif.

4.1.9 **M. Cheng** rappelle, à propos du projet de Règle de procédure modifiée relative à la Résolution 1, qu'il avait fait part de ses préoccupations, dans le cadre des débats du Groupe de travail, sur la manière de tenir à jour les cartes de l'UIT. Le Comité reviendra probablement sur la question après avoir reçu les commentaires des administrations.

4.1.10 Le **Président** remercie M. Henri pour le travail considérable qu'il a accompli en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure et propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB23-2/1, en tenant compte des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau, et a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.

Le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a examiné le projet de texte des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de procédures relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. Le Comité a approuvé ce texte et a chargé le Bureau d'établir le projet de Règle de procédure modifiée et de le communiquer aux administrations, afin qu'elles fournissent leurs observations, ainsi qu'au Comité, afin qu'il l'examine à sa 94ème réunion.

De plus, le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a étudié de manière détaillée les pratiques suivies par le Bureau concernant l'application de la procédure de recherche d'un accord au titre du numéro **9.21** du RR, en mettant particulièrement l'accent sur trois cas, comme indiqué dans l'Annexe 1 du présent résumé des décisions.

Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer, en vue de sa 94ème réunion, un projet de modification de la Règle de procédure relative au numéro **9.21** du RR, en mettant l'accent sur les assignations de fréquence qui doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure visée au numéro **9.21** du RR et sur la validité des objections dans le cadre de cette même procédure, en adoptant une démarche analogue à celle utilisée dans l'Annexe de la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR pour les bandes de fréquences des services spatiaux au titre du numéro **9.21** du RR.»

4.1.11 Il en est ainsi **décidé**.

## 4.2 Projets de Règles de procédure (Document CCRR/69)

Observations formulées par des administrations (Document RRB23-2/15)

4.2.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document CCRR/69, qui contient des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, concernant les Articles **11** et **5** et les Appendices **30** et **30A** du RR. Les propositions ont été communiquées aux États membres pour observations. Les Administrations de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie ont répondu en soumettant des propositions sur les Règles relatives aux numéros **11.48** et **11.48.1** du RR, telles qu'elles figurent dans le Document RRB23-2/15. De l'avis de l'Administration iranienne, les dispositions du numéro **11.48** du RR, ainsi que celles de l'Appendice **30B** et de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**, sont des dispositions fondamentales du Règlement des radiocommunications. Par conséquent, les Règles de procédure relatives aux numéros **11.48** et **11.48.1** devraient être supprimées et leur contenu devrait être transféré dans les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. À défaut, l'Administration iranienne suggère de supprimer, au troisième paragraphe, le membre de phrase «ou dans un délai d'un an suivant la décision du Comité visant à accorder une prorogation, la date la plus rapprochée étant retenue», car il ne repose sur aucune base juridique et n'est pas applicable aux réseaux dans les bandes qui ne sont pas assujetties à un plan ou relèvent de l'Appendice **30B**. Dans l'intervalle, la Fédération de Russie a souligné qu'en vertu de l'Annexe 1 de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**, les administrations disposent d'un délai de 30 jours pour soumettre des informations au Bureau après le début ou la reprise de l'utilisation des assignations de fréquence d'un réseau à satellite subordonné aux procédures. La première modification proposée vise à tenir compte de cet état de choses. La seconde modification proposée consiste à insérer les termes «selon le cas», pour éviter tout risque d'incohérence entre la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** et la Règle de procédure, la Résolution en question exigeant la fourniture d'informations dans un délai de 30 jours après le lancement, tandis que la Règle de procédure exige la soumission des informations un an après la décision du Comité visant à accorder la prorogation.

4.2.2 **M. Henri** est favorable à la suppression du texte dans la Règle de procédure comme l'Administration de la République islamique d'Iran l'a proposé, et fait observer que ce texte s'inscrit dans le prolongement de décisions antérieures du Comité ayant une portée plus limitée, portant en particulier sur des cas d'échec de lancement en vertu des Appendices **30** et **30A**.

4.2.3 **Mme Beaumier** partage cet avis concernant l'origine et la portée étroite du libellé que l'Administration de la République islamique d'Iran souhaite supprimer et estime qu'il n'est pas opportun d'appliquer ce texte à toutes les demandes de prorogation. D'une manière générale, il serait souhaitable de reprendre le contenu de la Règle de procédure dans le Règlement des radiocommunications, mais cela pose certains problèmes, dans la mesure où le texte devrait faire mention des cas dans lesquels des prorogations ont été accordées par le Comité: or, aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne confère en soi ce pouvoir. En outre, les demandes de prorogation sont examinées au cas par cas, sur la base d'instructions reçues par le biais de décisions et de procès-verbaux des séances plénières des CMR. Si une CMR souhaite consacrer le droit des administrations de soumettre des demandes de prorogation au Comité et le pouvoir du Comité d'accorder ces prorogations dans le cadre du Règlement des radiocommunications, il sera alors possible d'incorporer également la Règle de procédure, mais d'ici là, il est plus judicieux de traiter la question par le biais d'une Règle de procédure.

4.2.4 **M. Cheng** partage l'avis de Mme Beaumier sur ces deux points et suggère de remercier l'Administration de la République islamique d'Iran d'avoir porté la question à l'attention du Comité. Il suggère également d'adopter la modification proposée par l'Administration de la Fédération de Russie.

4.2.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir que la suppression du membre de phrase «ou dans un délai d'un an suivant la décision du Comité visant à accorder une prorogation, la date la plus rapprochée étant retenue», telle que proposée par l'Administration iranienne, permettrait également de remédier à l'incohérence décrite dans la seconde proposition de l'Administration de la Fédération de Russie et éviterait d'avoir à employer les termes «selon le cas», étant donné que les informations à fournir au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-07)** et de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** seraient communiquées dans un délai de 30 jours suivant la fin de la période de prorogation, car cela correspondrait au début de l'exploitation.

4.2.6 **Mme Beaumier** se rallie à cette approche et préconise d'aligner la Règle de procédure sur les exigences particulières des Résolutions, au lieu d'employer l'expression «selon le cas» comme une expression «fourre-tout» générique, et appuie donc également l'adjonction proposée des termes «dans un délai de 30 jours suivant».

4.2.7 **M. Henri** est d'accord sur le principe, mais se dit préoccupé par le fait qu'il se peut que des informations doivent en fait être soumises avant la fin du délai réglementaire et auxquelles ce délai de grâce de 30 jours ne devrait pas s'appliquer.

4.2.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que l'objectif de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** est de veiller à ce que les administrations soumettent des informations sur les satellites qui ont été lancés, et donc après la mise en service. Par conséquent, un délai de 30 jours est prévu pour les cas dans lesquels il se peut que la mise en service coïncide avec la fin du délai réglementaire. L'intention initiale de la Résolution **49 (Rév.CMR-07)** était que les renseignements au titre du principe de diligence due soient soumis dès qu'ils sont disponibles, mais le § 4 de l'Annexe 1 de la Résolution prévoit un délai supplémentaire de 30 jours suivant la date limite de mise en service prescrite au numéro **11.44** du RR; les administrations ont donc tendance à soumettre les renseignements au titre du principe de diligence due parallèlement aux renseignements relatifs à la mise en service. Le numéro **11.48** du RR stipule cependant que le Bureau devrait procéder à la suppression si les renseignements au titre du principe de diligence due n'ont pas été soumis avant la fin du délai réglementaire. En conséquence, il existe en fait une contradiction entre le numéro **11.48** et la Résolution **49 (Rév.CMR-07)**, dont il sera fait état dans le rapport du Directeur à la CMR-23. Or, la Règle de procédure traite des cas dans lesquels le Comité a accordé une prorogation des délais réglementaires, de sorte qu'il appartient au Comité de décider s'il y a lieu de prévoir un délai supplémentaire de 30 jours, sans être lié par le libellé précis du numéro **11.48**. Si le Comité détermine qu'il convient de soumettre les renseignements avant la fin du délai réglementaire prorogé, même si cela serait un peu en contradiction avec l'objet de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**, le Bureau ne supprimera pas en fait la soumission immédiatement, étant donné que la durée du traitement habituel de cette soumission avant la suppression est systématiquement supérieure à 30 jours.

4.2.9 **M. Henri** indiqueque dans ce cas, il est favorable à l'idée d'octroyer un délai supplémentaire de 30 jours après la fin du délai réglementaire prorogé et exprime l'espoir que la CMR-23 alignera le numéro **11.48** du RR à cet égard.

4.2.10 **M. Cheng** est du même avis, mais suggère de rédiger le texte de manière à ne pas exclure la possibilité de soumettre des renseignements avant le délai réglementaire, et donc avant le début du délai supplémentaire de 30 jours. **M. Henri** partage cet avis.

4.2.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/69, ainsi que les observations soumises par des administrations, telles qu'elles figurent dans le Document RRB23-2/15. Le Comité a approuvé les Règles de procédure assorties de modifications, telles qu'elles figurent dans l'Annexe 2 du présent résumé des décisions.»

4.2.12 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

## 5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB23‑2/12)

5.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** I présente le Document RRB23-2/12, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2.

5.1.2 **Mme Mannepalli** fait observer que le Bureau a mené à bien toutes les procédures prévues au numéro 13.6 du RR vis-à-vis de l'Administration de la République de Corée et estime que le Comité peut entériner la décision visant à supprimer les assignations de fréquence.

5.1.3 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB23-2/12, dans laquelle il est invité à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2, conformément au numéro **13.6** du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et a demandé à l'Administration de la République de Corée de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite STSAT-2 et d'identifier le satellite réel qui était actuellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT‑2.»

5.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite

## 6.1 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une nouvelle demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A (116,1° E) (Document RRB23‑2/16)

6.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23‑2/16, dans lequel l'Administration de l'Indonésie expose les raisons pour lesquelles elle demande une nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A (116,1° E).

6.1.2 Le **Chef du SSD/SPR** note que le Comité a déjà octroyé à l'Administration de l'Indonésie trois prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, à ses 90ème, 91ème et 92ème réunions, en raison de la situation résultant d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Selon le document, le satellite GS-1 a été mis sur orbite le 1er mai 2023, après un retard de plus de trois semaines imputable à l'état de préparation insuffisant du lanceur.Une chronologie détaillée des retards pris dans le lancement figure dans l'Annexe 3 et une lettre du fournisseur de services de lancement Gravity Space, indiquant que ces retards étaient indépendants de la volonté de ce dernier, est reproduite dans l'Annexe 2. À la suite du lancement, le satellite a été placé sur une orbite quasi géosynchrone en vue d'effectuer des essais en orbite. D'après les estimations, il faudra 10 semaines au satellite pour atteindre sa position orbitale nominale après les essais. L'administration demande donc une nouvelle prorogation d'un mois du délai réglementaire, du 31 juillet au 31 août 2023.

6.1.3 En réponse à une question de **M. Nurshabekov**, le **Chef du SSD/SPR** confirme que si le Comité accède à la demande et si l'Administration indonésienne demande alors une nouvelle prorogation après le 31 août 2023, une demande devra être soumise à la 94ème réunion du Comité, même si le délai a été dépassé de quelques jours et si les assignations ont déjà été mises en service.

6.1.4 Le **Président** est heureux d'apprendre que le satellite GS-1 a été lancé et note que l'Administration indonésienne attache manifestement beaucoup d'importance au projet.

6.1.5 **M. Fianko** fait observer que le lancement du satellite constitue une avancée majeure pour le projet. À son sens, l'administration a fourni suffisamment d'éléments de preuve attestant que le retard était imputable au fournisseur de services de lancement, et la durée de la prorogation demandée correspond au temps nécessaire à la mise à poste par propulsion électrique; en conséquence, l'orateur est favorable à l'idée d'accéder à la demande.

6.1.6 **M. Talib** et **Mme Hasanova** se félicitent également des efforts déployés par l'administration pour lancer le satellite GS-1 et souscrivent à l'idée d'accéder à la demande de prorogation de l'administration, qui leur paraît raisonnable.

6.1.7 **M. Cheng** considère que le cas peut toujours être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et recommande au Comité d'accéder à la demande de prorogation d'un mois.

6.1.8 **Mme Mannepalli** se demande si la base de la demande la plus récente devrait toujours être considérée comme un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, étant donné que la demande résultait d'un problème avec le lanceur.

6.1.9 **M. Henri** considère que l'administration a déployé des efforts importants pour lancer en définitive le satellite GS-1. Les demandes précédentes étaient certes imputables à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais la demande actuelle découle en revanche de l'état de préparation insuffisant du lanceur et devrait être considérée comme un cas de *force majeure* pour lequel on peut estimer que les quatre conditions sont remplies, sur la base des renseignements fournis, même si l'administration n'a pas expressément invoqué la *force majeure*.

6.1.10 Selon **M. Linhares de Souza Filho**, la situation peut toujours être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, étant donné que les demandes de prorogation se sont succédé et qu'au départ, la cause était un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et non un cas de *force majeure*. En outre, la demande actuelle découle à certains égards de la pratique suivie par le Comité, qui consiste à ne pas tenir compte des imprévus lors de l'octroi de prorogations. Cetteéventualité s'est finalement produite et l'administration demande à présent une prorogation raisonnable d'un mois pour achever la mise à poste. L'orateur est favorable à l'octroi de cette prorogation.

6.1.11 **Mme Beaumier** note que la demande de prorogation initiale était de huit mois, ce qui permettait de tenir compte des incertitudes liées à l'acquisition et à la qualité de fonctionnement des propulseurs électriques, mais que le Comité n'avait accordé qu'une prorogation de trois mois et demi. Dans ce cas et dans d'autres, le Comité avait envisagé des imprévus et des incertitudes, mais préfère encourager les administrations à soumettre de nouvelles demandes spécifiques, au lieu de prévoir des marges arbitraires. La demande actuelle concerne de toute évidence la *force majeure*, à la différence des demandes précédentes. De plus, le Comité a considéré précédemment des retards de lancement comme des cas de *force majeure*. Cependant, le problème que pose le cas d'espèce est que l'administration ne l'a pas reconnu comme tel, ni n'a démontré comment les quatre conditions avaient été remplies. Il ressort des éléments de preuves fournis qu'il est possible de considérer la situation comme un cas de *force majeure* et d'accorder une prorogation sur cette base, mais le Comité ne devrait pas donner l'impression, dans sa décision, qu'il s'agit d'un moyen approprié de soumettre de telles demandes. Les administrations doivent invoquer la *force majeure* et satisfaire à toutes les conditions dans les communications qu'elles soumettent.

6.1.12 **M. Henri** souligne qu'il est favorable à l'octroi de la prorogation pour des raisons de *force majeure*, mais se dit préoccupé par la durée demandée, étant donné que la mise à poste aurait pu être achevée plus tôt si le satellite n'avait pas été placé sur une orbite quasi géosynchrone aux fins des essais sur orbite. Cependant, ces essais sont à présent terminés et la mise à poste a commencé, d'après les renseignements fournis. Dans la partie de son projet rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** consacrée à la *force majeure*, le Comité indique que les essais sur orbite ne seront pas pris en compte dans les demandes de prorogation pour les satellites placés directement sur leur position orbitale nominale, dans la mesure où il n'est pas nécessaire que les assignations de fréquence soient opérationnelles pour satisfaire aux exigences relatives à la mise en service. Le satellite GS-1 aurait pu être mis à poste directement; il faut donc préciser de quelle manière le Comité a exceptionnellement pris en compte les essais sur orbite pour cette demande précise, dans un souci de cohérence avec le principe concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-97)** et les décisions antérieures.

6.1.13 Le **Président** rappelle des cas qu'il a rencontrés dans le cadre de son expérience professionnelle et souligne que les essais sur orbite sont souvent effectués à différentes positions orbitales, pour vérifier les brouillages sans affecter d'autres systèmes. **M. Cheng** est du même avis et ajoute que ces essais peuvent être menés à la demande du constructeur, et pas nécessairement de l'opérateur ou de l'administration.

6.1.14 **Mme Beaumier** fait valoir qu'il se peut être justifié de procéder aux essais à une position différente, mais que les essais sur orbite n'ont pas été mentionnés par l'administration dans ses demandes précédentes et que la raison pour laquelle ils sont effectués sur une orbite quasi géosynchrone n'a pas été expliquée dans la demande actuelle. Le Comité ne devrait pas être réduit à émettre des hypothèses et a besoin que tous les éléments entrant en ligne de compte dans une demande soient clairement expliqués. La durée de la prorogation demandée est certes légèrement plus longue que cela est nécessaire, mais elle est limitée dans le temps et raisonnable, de sorte que l'oratrice est favorable à l'octroi de cette prorogation, mais le Comité devrait réitérer son message précédent, selon lequel des prorogations ne sont pas accordées pour les essais sur orbite, comme indiqué dans le projet de rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

6.1.15 **M. Henri** reconnaît qu'il est utile d'effectuer des essais sur orbite à une position différente éloignée des autres satellites, mais souligne que cette tâche incombe à l'opérateur, qui est en définitive tenu de garantir le respect des délais pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

6.1.16 De l'avis de **M. Fianko**, le Comité doit rester fidèle à ses propres décisions et préciser que la période d'essais sur orbite n'a pas été prise en compte dans la prorogation accordée. Le Comité pourrait également faire part de ses préoccupations sur le fait que les raisons pour lesquelles des essais en orbite étaient nécessaires n'ont pas été fournies et encourager les administrations à fournir à l'avenir des arguments détaillés.

6.1.17 **Mme Mannepalli** et **M. Di Crescenzo** acceptent d'accéder à la demande de l'Administration indonésienne, mais estiment que le Comité devait indiquer clairement que la période d'essais sur orbite n'est pas entrée en ligne de compte dans sa décision.

6.1.18 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB23-2/16 et a noté ce qui suit:

• à ses 90ème, 91ème et 92ème réunions, le Comité a octroyé une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A jusqu'au 31 décembre 2022, au 31 mars 2023 et au 31 juillet 2023, respectivement, pour des raisons de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur;

• le lancement du satellite GS-1 avait de nouveau été reporté de 23 jours, en raison de l'état de préparation insuffisant du lanceur, mais le satellite a été lancé le 1er mai 2023 et se trouve sur une orbite quasi géosynchrone pour les essais sur orbite;

• la demande de prorogation du délai réglementaire était limitée et conditionnelle et comprenait des dispositions concernant les essais sur orbite qui n'étaient pas mentionnées dans les demandes de prorogation précédentes;

• aucune explication n'a été fournie sur les raisons pour lesquelles les essais sur orbite n'ont pu être effectués à la position orbitale nominale du satellite;

• l'administration n'a pas invoqué des raisons de *force majeure* pour justifier sa demande; toutefois, sur la base des données fournies, la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la *force majeure* en raison d'un retard limité dû au lanceur.

Compte tenu de la décision prise par le Comité à sa 92ème réunion en vue d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, sans que des marges soit ménagées ou qu'il soit tenu compte des imprévus, et dans la mesure où la demande remplit les conditions constitutives de la *force majeure*, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie et d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A jusqu'au 31 août 2023.

Le Comité a rappelé à l'Administration de l'Indonésie:

• qu'il n'accordait pas de prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite comprenant des marges et des dispositions supplémentaires pour les imprévus;

• qu'il n'était pas nécessaire, pour les assignations de fréquence, d'effectuer des essais sur orbite à la position orbitale nominale pour satisfaire aux exigences relatives à la mise en service, mais qu'un satellite présentant les capacités démontrées devait se trouver à la position orbitale à la fin du délai réglementaire et pendant la période requise;

• que la période d'essais sur orbite ne pouvait justifier une demande de prorogation du délai réglementaire lorsqu'un satellite était lancé directement à sa position orbitale nominale.»

6.1.19 Il en est ainsi **décidé**.

## 6.2 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E (Document RRB23‑2/17)

 **Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie à l'appui de la communication soumise par la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E (Document RRB23‑2/18)**

6.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SDR)** présente le Document RRB23-2/17, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran fournit des informations complémentaires à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5, pour des raisons de *force majeure*, le Comité n'ayant pu accéder à cette demande à sa réunion précédente. Compte tenu de cette décision, la communication soumise la plus récente vise à démontrer que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* sont remplies, et qu'il existe un lien entre les sanctions imposées à la Fédération de Russie et les retards pris dans le projet, ainsi que les plans à long terme concernant le satellite IRANSAT-43.5E, qui est présenté comme étant le premier satellite de communication national de l'Iran. En outre, l'administration invoque le numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT pour demander que ses besoins particuliers en tant que pays en développement et sa situation géographique soient pris en considération lors de l'examen de la demande par le Comité.

6.2.2 Depuis la 92ème réunion du Comité, l'administration a signé avec Blue Origin, le 13 avril 2023, un nouveau contrat relatif à la fourniture de services de lancement concernant le satellite provisoire N3A-1, qui prévoit une fenêtre de lancement entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2024. En conséquence, l'administration demande une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 31 août 2024.

6.2.3 Le **Chef du SSD/SDR** présente ensuite le Document RRB23-2/18, soumis par l'Administration de la Fédération de Russie, qui confirme que le satellite à long terme IRANSAT‑43.5E ne sera pas livré à la position orbitale avant 2025 et souligne l'importance du satellite pour le développement des réseaux de télécommunication iraniens.

6.2.4 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le **Chef du SSD/SDR** confirme que le satellite IRANSAT-43.5E sera le seul satellite de communication du pays assurant une couverture nationale. Il note qu'il existe également une fiche de notification à 26° E, mais qu'il s'agit d'un réseau partagé ayant une couverture régionale.

6.2.5 En réponse à une question du **Président**, le **Chef du SSD/SDR** précise que le réseau à satellite IRANSAT-43.5E a été notifié et inscrit. La coordination a été effectuée avec plusieurs administrations, mais cela dépend des assignations. À titre indicatif, pour une assignation de fréquence, la coordination a été menée à bien avec 14 administrations, et celle-ci a été inscrite au titre du numéro **11.41** du RR vis-à-vis de huit autres administrations.

6.2.6 En réponse à des questions de **Mme Hasanova**, le **Chef du SSD/SDR** explique que la pratique habituelle veut que les administrations ne soumettent que les parties essentielles, et non pas l'intégralité, des contrats de lancement et qu'aucune autre information ni aucun autre contrat n'ont été fournis concernant le satellite à long terme qu'il était prévu de lancer en 2025.

6.2.7 **M. Talib** note que le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine a servi de base à des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées pour des raisons de *force majeure*, et que le Comité a accepté certaines de ces demandes et en a rejeté d'autres, et suggère de prendre l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur la question de savoir si le conflit constitue en soi un cas de *force majeure*.

6.2.8 Selon **Mme Beaumier**, ce sont les sanctions découlant du conflit, et non pas le conflit lui‑même, qui ont servi de base à la *force majeure* et ont empêché le lancement. Il ne lui paraît pas nécessaire de consulter le Conseiller juridique, étant donné que le Comité a examiné précédemment des cas concernant les conséquences des sanctions, y compris celles découlant du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Le **Président**, **M. Linhares de Souza Filho**, **M. Henri** et **M. Fianko** sont du même avis.

6.2.9 **M. Fianko** ajoute que, si les sanctions n'avaient pas été imposées, le satellite provisoire aurait été lancé, le constructeur affirmant que la construction a été achevée en avril 2022, ce que l'orateur est prêt à accepter. Les sanctions, qui ont empêché l'exportation du satellite N3A-1 de l'Europe vers le site de lancement dans la Fédération de Russie, ont été imposées après la signature des contrats et n'étaient donc pas prévisibles. Selon l'orateur, le cas satisfait aux conditions constitutives de la *force majeure* et le Comité peut accorder une prorogation.

6.2.10 **M. Henri** fait valoir que l'achèvement de la construction du satellite en avril 2023 aurait laissé peu de temps pour respecter la fenêtre de lancement prévue du 15 mai au 15 juillet 2023, mais que les sanctions ont à l'évidence empêché l'exportation vers le site de lancement. Des raisons analogues ont été invoquées dans le passé pour justifier la *force majeure*.

6.2.11 Le **Président** approuve cette analyse et note que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* ont été invoquées et justifiées dans la nouvelle communication soumise. Il relève également que l'administration a réduit la durée de la prorogation demandée, conformément à la décision prise par le Comité à sa 92ème réunion.

6.2.12 De l'avis de **M. Linhares de Souza Filho**, le Document RRB23-2/17 a permis de remédier au manque d'informations et de clarté de la demande initiale, en ce sens qu'il est clair, qu'il démontre que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* sont remplies et qu'il fournit les renseignements complémentaires demandés par le Comité.

6.2.13 **M. Cheng** souligne qu'il est important que le Comité ne perde pas de vue la mention, par l'administration, de l'article 44 de la Constitution, et le fait que le satellite IRANSAT-43.5E est appelé à être le premier satellite national de communication du pays.

6.2.14 **M. Linhares de Souza Filho** et **Mme Mannepalli** soulignent également la nécessité, pour le Comité, de tenir compte des besoins particuliers et de la situation géographique du pays dans ses débats, conformément aux dispositions de l'article 44.

6.2.15 De l'avis de **Mme Beaumier**, il est opportun que le Comité fasse mention de l'article 44 dans sa décision et rappelle que c'est ce qu'il a fait lorsqu'il a accordé initialement la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du satellite IRANSAT‑43.5E à sa 84ème réunion. Dans cette décision, le Comité a également pris note de l'importance du satellite pour les télécommunications iraniennes.

6.2.16 **M. Nurshabekov** considère que l'administration a fourni suffisamment d'informations compte tenu de la décision du Comité à sa 92ème réunion et qu'elle a démontré que les conditions constitutives de la *force majeure* étaient réunies. De plus, étant donné que le réseau est appelé à assurer une couverture nationale pour un pays en développement et que la coordination est pratiquement achevée, l'orateur est favorable à l'octroi de la prorogation.

6.2.17 **M. Talib**, **Mme Mannepalli** et **M. Cheng** estiment eux aussi que les conditions constitutives de la *force majeure* sont réunies et se disent favorables à l'octroi de la prorogation demandée.

6.2.18 Selon **Mme Beaumier**, la communication soumise est relativement complète et répond à bon nombre des questions soulevées par le Comité. On y trouve des renseignements détaillés sur le projet à long terme concernant le réseau, et l'objet est clairement exposé, mais les renseignements sur la mise en œuvre et l'état d'avancement du projet à long terme restent flous. Le Comité a été informé que ce satellite ne serait pas déployé avant 2025, mais on ne dispose d'aucune information sur la situation actuelle. De même, l'état d'avancement de la coordination n'est pas clairement indiqué dans le document, alors que le Bureau a fait savoir que la coordination avait été menée à terme avec les administrations les plus susceptibles d'être affectées. En revanche, il apparaît clairement que le projet s'est heurté à de nombreux problèmes et que les parties concernées se sont efforcées avec diligence de résoudre les problèmes, notamment en prenant les dispositions nécessaires concernant le satellite provisoire, qui était prêt en avril 2022. Si des sanctions n'avaient pas été imposées, et sur la base de la fenêtre de lancement fournie, le satellite aurait pu atteindre la position orbitale avant la date limite. De plus, en signant un nouveau contrat de lancement, l'administration a réduit d'un mois la durée de la prorogation demandée. L'oratrice souscrit à l'octroi de la prorogation jusqu'au 31 août 2024, mais suggère d'encourager l'administration à poursuivre ses efforts pour mener à bonne fin la coordination avec toutes les administrations susceptibles d'être affectées.

6.2.19 **M. Henri** se félicite des renseignements complémentaires communiqués concernant les projets à long terme relatifs à la position orbitale et salue les efforts déployés par l'Administration de l'Iran pour surmonter les problèmes et rechercher d'autres solutions de lancement. Cependant, bien que la durée de la prorogation demandée soit limitée à 11 mois, la fenêtre de lancement est exceptionnellement longue. Si le satellite provisoire est lancé au début de cette fenêtre, une prorogation beaucoup plus courte sera suffisante. Accorder une prorogation de 11 mois à ce stade revient à tenir compte d'imprévus qui sont sans rapport avec la construction, ce que le Comité s'efforce d'éviter. Par conséquent, l'orateur suggère d'envoyer un message positif à l'administration, en confirmant que le cas remplit les conditions constitutives de la *force majeure* et qu'une prorogation sera accordée, mais de reporter la décision relative à la durée de cette prorogation à la réunion suivante, lorsque des renseignements plus précis sur le lancement – fenêtre de lancement plus courte, fournisseur de services de lancement et durée de la mise à poste, notamment – seront disponibles.

6.2.20 **Mme Beaumier** considère que l'identité du fournisseur de services de lancement est déjà suffisamment claire. Néanmoins, le Comité détermine généralement la durée des prorogations sur la base de fenêtres de lancement plus courtes. En conséquence, la proposition de M. Henri est satisfaisante et conforme aux décisions antérieures du Comité.

6.2.21 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB23-2/17, qui contient une demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT‑43.5E, et le Document RRB23‑2/18 de l'Administration de la Fédération de Russie, qui contient des renseignements fournis à l'appui de cette demande. Le Comité a remercié l'Administration de la République islamique d'Iran d'avoir fourni des renseignements détaillés pour appuyer sa demande. Le Comité a pris note de ce qui suit:

• le projet avait pour objet de mettre en place le premier système national de communications par satellite de la République islamique d'Iran, mais la mise en œuvre et l'état d'avancement du projet n'ont pas été clairement définis;

• le satellite N3A-1, construit en Europe, était prêt à être lancé en avril 2022, avec une fenêtre de lancement comprise entre le 15 mai et le 15 juillet 2022, au moyen d'un lanceur russe, ce qui aurait permis à la République islamique d'Iran de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E, fixé au 7 octobre 2023;

• la crise imprévue entre la Fédération de Russie et l'Ukraine a eu pour conséquence l'application de sanctions internationales interdisant l'exportation du satellite vers le territoire russe et l'utilisation d'un lanceur russe, ce qui a empêché la République islamique d'Iran de respecter le délai réglementaire;

• l'Administration de la République islamique d'Iran a déployé des efforts considérables pour s'acquitter de ses obligations au titre du Règlement des radiocommunications, notamment en recherchant des satellites provisoires et d'autres fournisseurs de services de lancement, mais les solutions ont été limitées;

• la situation remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de *force majeure;*

• la coordination a été menée à bien avec la majorité des administrations affectées;

• des efforts ont été déployés pour réduire la durée de la période de prorogation demandée;

• les dispositions du numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT (numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications), en ce qui concerne les besoins particuliers des pays en développement et la situation géographique de certains pays, s'appliquent dans le cas du projet de la République islamique d'Iran;

• il existait des incertitudes quant au calendrier de lancement, compte tenu de la fenêtre de lancement de six mois communiquée par le fournisseur de services de lancement.

En conséquence, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions et pouvait être considérée comme un cas de *force majeure*, et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E. Le Comité a chargé le Bureau:

• d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir des renseignements à jour sur les plans de lancement, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement, à la 94ème réunion du Comité, afin qu'il puisse se prononcer sur la durée de la période de prorogation;

• de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT‑43.5E jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité.

Le Comité a également encouragé l'Administration de la République islamique d'Iran à satisfaire à toutes les exigences de coordination en cours concernant le réseau à satellite.»

6.2.22 Il en est ainsi **décidé**.

## 6.3 Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A à 16,2° E (Document RRB23-2/20)

6.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-2/20 et explique quel'Administration italienne a demandé une prorogation de 32 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A à 16,2° E, qui est fixé au 15 mai 2024, conformément au numéro **11.49** du RR. Le système SICRAL‑3 a été conçu pour remplacer le satellite SICRAL-1 bien avant la fin de la durée utile prévue de ce dernier (2025) et pour assurer la continuité du service à la position orbitale. Malheureusement, le satellite SICRAL-1 a subi des défaillances critiques au début de 2021, et l'administration l'a mis au rebut, conformément aux directives internationales, pour garantir la sécurité et faire en sorte que des débris ne se répandent pas sur l'orbite, même si le satellite SICRAL-1 aurait pu rester opérationnel jusqu'à la fin de sa durée utile. Cela a eu des incidences sur le projet de remplacement du satellite SICRAL-3, qui se poursuivait de manière satisfaisante jusqu'à la pandémie de COVID-19, et les mesures de lutte rigoureuses adoptées par le Gouvernement italien, qui ont entraîné une interruption des activités du projet au début de 2020, ont eu pour effet de repousser à juin 2021 l'achèvement de la procédure de passation des marchés et ont rendu impossible un retour des activités à la normale avant mars 2022, la chaîne d'approvisionnement ayant également été fortement perturbée. Actuellement, le satellite SICRAL-3 ne pourra pas être mis en service avant la fin de 2026, soit un retard de plus de deux ans par rapport au calendrier. L'administration a invoqué la *force majeure* en raison de la pandémie de COVID-19 pour justifier sa demande, et explique comment, selon elle, le cas remplit les quatre conditions.

En réponse à une question du **Président**, le **Chef du SSD/SPR** précise que les annexes soumises initialement n'avaient pas été jugées recevables et avaient dès lors été supprimées, mais qu'elles ne fournissaient aucune information sur les contrats relatifs à la construction ou à la fourniture de services de lancement. Il s'agissait d'extraits du Journal officiel italien décrivant les mesures prises par le gouvernement face à la pandémie de COVID-19.

6.3.2 Le **Président** note que l'Italie a été durement touchée par la pandémie de COVID-19 et remercie l'Administration italienne pour les efforts qu'elle a déployés en pareilles circonstances.

6.3.3 **M. Linhares de Souza Filho** fait valoir que l'administration n'a pas démontré de manière détaillée les effets de la pandémie de COVID-19 sur le projet de satellite SICRAL-3 dans les documents fournis. La durée de la prorogation demandée est longue et des renseignements complémentaires sont nécessaires avant qu'elle puisse être accordée.

6.3.4 **Mme Hasanova** note que l'administration, bien qu'elle ait indiqué avoir mené à bonne fin la procédure de passation de marchés en juin 2021 et précisé que la date de mise en service prévue était fixée à la fin de 2026, n'a soumis aucun contrat concernant le nouveau projet, ni aucune information détaillée pour justifier son retard, ce qui ne permet pas au Comité d'accéder à la demande. Néanmoins, le projet, qui est important pour les services de défense, de protection civile et de secours de l'administration, a de toute évidence pâti de la pandémie de COVID-19, l'Italie étant l'un des premiers pays à avoir été durement touché.

6.3.5 **Mme Beaumier** est sensible à ce cas, qui semblait effectivement remplir au départ les conditions constitutives de la *force majeure*; cependant, même s'il est évident que la pandémie de COVID-19 a eu des incidences sur le projet SICRAL-3, on ne sait pas exactement dans quelle mesure et si les retards sont imputables uniquement à la pandémie. De plus, les informations fournies ne sont pas précises, et même les dates de mise en service actuelles et proposées manquent de précision. On ne dispose d'aucun renseignement sur les échéances et l'état d'avancement du projet avant et après la défaillance du satellite SICRAL-1 et la pandémie, dont les effets auraient commencé à se faire sentir avant la mise au rebut de ce satellite. Étant donné qu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour corroborer les faits présentés dans la communication soumise ou pour justifier la prorogation demandée, le Comité n'est pas en mesure d'accorder une prorogation ou de confirmer que le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la *force majeure*; néanmoins, des éléments donnent à penser que le cas satisfait peut-être à ces conditions, de sorte que le Comité devrait demander à l'administration de communiquer des renseignements complémentaires.

6.3.6 **M. Henri** relève que le cas correspond à un projet réel et que la pandémie de COVID-19 a eu des incidences pour le constructeur et le fournisseur de services de lancement. Cependant, on ne sait pas bien si les retards évoqués peuvent tous être mis sur le compte de la pandémie. Le délai réglementaire du 15 mai 2024 aurait pu être respecté si la pandémie n'avait pas eu lieu, mais aucune information sur la campagne ou la fenêtre de lancement n'a été fournie, et les échéances initiales et révisées du projet n'ont pas été communiquées pour étayer cette affirmation. De même, on ne dispose d'aucun renseignement sur la durée d'une éventuelle mise à poste, ni d'aucun argument pour justifier que le cas satisfait à toutes les conditions constitutives de la *force majeure*. Par conséquent, l'orateur estime que le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande. Lorsqu'il formulera sa décision, le Comité devrait s'abstenir d'indiquer exactement les informations à fournir, car il est probable qu'il omettra de faire mention d'un élément dont il aura besoin par la suite. En outre, les informations qui doivent généralement être fournies figurent dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. En tout état de cause, il reste pratiquement un an avant l'expiration du délai réglementaire et il n'y a pas lieu de prendre une décision hâtive.

6.3.7 **Mme Hasanova** estime elle aussi qu'il n'y a pas lieu de demander des renseignements spécifiques et qu'étant donné que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence n'arrive pas à expiration avant 2024, l'administration dispose de suffisamment de temps pour soumettre les renseignements pertinents à une réunion future du Comité.

6.3.8 **M. Talib** se dit sensible au cas considéré, qui remplit selon lui les conditions constitutives de la *force majeure*. Cependant, la durée de la prorogation demandée est longue sachant qu'aucun élément de preuve probant ne permet de la justifier. En conséquence, le Comité ne peut accéder à la demande sur la base de la communication soumise et devrait demander des renseignements précis, afin de se prononcer sur la demande à sa réunion suivante. Néanmoins, l'orateur suggère de faire savoir à l'administration que le Comité serait disposé à considérer le cas comme un cas de *force majeure*, mais qu'il ne peut se prononcer sur la prorogation faute d'informations.

6.3.9 Selon **Mme Beaumier**, il serait prématuré d'adopter une telle approche, étant donné qu'il n'est pas certain que les troisième et quatrième conditions constitutives de la *force majeure* aient été remplies. L'administration doit encore démontrer que ces conditions ont été respectées et apporter la preuve que le délai réglementaire aurait été respecté si la pandémie n'avait pas eu lieu. Le Comité n'examinera la durée de la prorogation qu'une fois qu'il aura confirmé que le cas satisfait aux quatre conditions applicables à la *force majeure*.

6.3.10 **M. Alkahtani** pense lui aussi que l'Administration italienne n'a pas fourni suffisamment d'informations pour démontrer en quoi la pandémie de COVID-19 a influé sur le calendrier du satellite SICRAL-3. Il suggère que le Comité laisse à l'administration le soin de décider si elle souhaite soumettre à nouveau sa demande, en présentant des renseignements complémentaires, au lieu de l'inviter à le faire.

6.3.11 **Mme Mannepalli** estime que le Comité ne peut indiquer qu'il est plutôt enclin à considérer le cas comme un cas de *force majeure*. Des renseignements complémentaires sont nécessaires pour conclure que ce cas remplit les quatre conditions. Toutefois, l'administration dispose de suffisamment de temps et le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** indique de manière détaillée les renseignements de base nécessaires que les administrations doivent fournir. De l'avis de l'oratrice, le Comité peut donc décider de ne pas accéder à la demande, sans inviter l'administration à soumettre des renseignements complémentaires. **M. Henri** partage cet avis.

6.3.12 **M. Cheng** pense lui aussi qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve permettant au Comité d'accéder à la demande, mais souligne que l'administration devrait être invitée à fournir des renseignements complémentaires à la réunion suivante. De plus, il prend note avec satisfaction des mesures prises par l'administration pour assurer la sécurité et éviter que des débris se répandent sur l'orbite, suite aux défaillances critiques subies par le satellite SICRAL-1, même si celui-ci aurait pu rester opérationnel jusqu'à la fin de sa durée utile. **M. Henri** se félicite lui aussi des efforts déployés par l'administration pour garantir la durabilité de l'espace.

6.3.13 **M. Nurshabekov** considère que la pandémie a manifestement eu des répercussions sur la procédure de passation de marchés, même si les marchés et les échéances n'ont malheureusement pas été inclus dans la communication soumise. Ces renseignements auraient pu étayer la prorogation demandée, qui semble au demeurant très longue. Toutefois, l'administration a le temps de fournir les renseignements pertinents, afin que le Comité puisse prendre une décision à une réunion ultérieure.

6.3.14 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration italienne visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A, telle qu'elle figure dans le Document RRB23-2/20, le Comité a pris note de ce qui suit:

• le cas correspondait à un projet réel et le satellite SICRAL-1 avait subi de manière inattendue des pannes critiques et avait donc été mis hors service au début de 2021, alors qu'il était prévu de continuer de l'exploiter jusqu'en 2025, ce qui a donc influé sur le calendrier du projet de mise en place d'un satellite de remplacement;

• les assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A ont été suspendues le 15 mai 2021, conformément au numéro **11.49** du RR, et le délai réglementaire applicable à la reprise de l'utilisation des deux réseaux était fixé au 15 mai 2024;

• un cas de *force majeure* a été invoqué en raison de la pandémie mondiale de COVID-19;

• le cas semblait contenir des éléments susceptibles de satisfaire aux conditions requises pour pouvoir être considéré comme un cas de *force majeure*.

Toutefois, le Comité a estimé qu'un certain nombre d'aspects n'avaient pas été suffisamment explicités et que des éléments de preuve et des renseignements détaillés n'avaient pas été fournis pour démontrer clairement que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée sans réserve comme un cas de *force majeure*.

Aucun élément n'a été communiqué pour:

• démontrer que les retards subis pouvaient être mis sur le compte uniquement de la pandémie mondiale de COVID-19;

• justifier la durée de la prorogation demandée de 32 mois, qui inclurait la période requise pour la mise à poste;

• démontrer que le délai réglementaire aurait été respecté s'il n'y avait pas eu la pandémie mondiale de COVID-19.

Aucun renseignement n'a été fourni concernant:

• l'état d'avancement du projet avant et après la panne du satellite SICRAL-1 et la pandémie mondiale de COVID-19;

• l'état d'avancement de la construction du satellite, les échéances initiales (avant la pandémie mondiale) et finales (après la pandémie mondiale) pour la construction dudit satellite;

• les plans de lancement, la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration italienne.»

6.3.15 Il en est ainsi **décidé**.

## 6.4 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 (Document RRB23‑2/21)

6.4.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23‑2/21, qui contient une demande de l'Administration de la République de Corée visant à proroger le délai règlementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6, qui est fixé au 12 décembre 2023, conformément au numéro **11.44** du RR.Les bandes de fréquences concernées ne sont pas toutes assujetties à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du RR. La République de Corée indique que, comme il ressort du tableau exposant les principales étapes et le calendrier des activités d'assemblage, d'intégration et d'essai figurant à la page 4 du document, le satellite KOMPSAT-6 a été mis au point avec succès en 2022 et était prêt à être transféré vers le site de lancement en août 2022.

6.4.2 L'opérateur, à savoir l'Institut coréen de recherche aérospatiale (KARI), qui est un institut de recherche financé par l'État, a conclu un contrat de lancement avec la société International Launch Services (ILS) en 2016, et le lancement devait être effectué au quatrième trimestre de 2022 depuis le site de lancement de Plesetsk par le lanceur Angara construit par le Centre spatial Khrounitchev, comme l'atteste l'échange de correspondance entre l'Institut KARI et ILS (Annexe 2). Cependant, le lancement n'a pu avoir lieu dans les délais, en raison de la crise internationale entre la Fédération de Russie et l'Ukraine.

6.4.3 En outre, toujours en raison de la crise internationale, une licence portant sur la réexportation de la République de Corée vers le site de lancement de la Fédération de Russie a été suspendue en vertu du Règlement des États-Unis régissant l'administration des exportations (Annexe 3). Un recours introduit par l'Institut KARI auprès du Gouvernement des États-Unis (Annexe 4) n'a pas abouti.

6.4.4 En conséquence, l'Institut KARI a recherché un fournisseur de services de lancement (LSP) de remplacement et conclu un contrat avec Arianespace, en vue du lancement du satellite KOMPSAT‑6 par le lanceur Vega-C, qui est prévu d'ici au 31 mars 2025 (Annexe 5); toutefois, en raison d'incertitudes possibles concernant le calendrier par suite de l'échec de lancement de la fusée Vega-C en décembre 2022 et de la reprise des vols prévue à la fin de 2023, Arianespace a inclus dans le contrat un droit de report de six mois.

6.4.5 En conséquence, la République de Corée demande au Comité d'accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service jusqu'au 30 septembre 2025, sur la base de la date de la fin mars 2025 stipulée dans le nouveau contrat avec Arianespace, avec une marge de six mois.

6.4.6 L'administration considère que sa demande de prorogation du délai réglementaire remplit les quatre conditions constitutives de la *force majeure*: la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et la suspension par les États-Unis de la licence de réexportation étaient indépendantes de sa volonté; cette crise, et la suspension de la licence de réexportation qui en a résulté, n'étaient pas prévisibles en 2016, lorsque l'accord relatif à la fourniture de services de lancement avait été signé avec ILS et que le site de lancement se trouvait dans la Fédération de Russie; malgré les efforts déployés par l'Institut KARI pour faire appel de la suspension de la licence et procéder à la conclusion d'un nouveau contrat relatif à la fourniture de services de lancement avec Arianespace, des événements indépendants de sa volonté avaient rendu impossible l'exécution de l'obligation d'effectuer le lancement dans les délais réglementaires; et il existait manifestement un lien de cause à effet entre le non-respect du délai et la crise internationale ainsi que la suspension de la licence de réexportation.

6.4.7 **M. Henri** souligne qu'à priori, les informations communiquées par l'Administration de la République de Corée semblent indiquer que l'administration aurait pu respecter le délai réglementaire du 12 décembre 2023, avec une marge de huit mois, si le lancement du satellite n'avait pas été annulé. L'annulation est manifestement imputable à la crise internationale impliquant la Fédération de Russie et l'Ukraine, dont les conséquences ont empêché l'Administration de la République de Corée de s'acquitter de ses obligations et l'ont obligée à chercher à conclure un nouveau contrat avec un autre fournisseur de services de lancement. Les conditions à remplir pour invoquer un cas de *force majeure* semblent donc réunies, auquel cas le Comité peut accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire. En ce qui concerne la durée d'une éventuelle prolongation, le délai additionnel de six mois demandé au-delà de la date prévue pour le lancement de la fusée Vega‑C, à savoir le 31 mars 2025, repose sur des incertitudes quant à la reprise des vols du lanceur Vega-C, et la pratique suivie par le Comité consiste à ne pas accorder de prorogations pour tenir compte des imprévus. De plus, on ne dispose d'aucune information sur le laps de temps nécessaire pour permettre à la station spatiale d'atteindre son altitude notifiée. Des renseignements plus détaillés, par exemple une fenêtre de lancement actualisée et des pièces justificatives de la part du fournisseur de services de lancement concernant le programme de lancement de la fusée Vega-C, devront donc être fournis. Étant donné que la réunion suivante du Comité se tiendra bien avant la fin du délai réglementaire actuel applicable au réseau à satellite KOMPSAT-6, il est possible pour le Comité d'obtenir des renseignements complémentaires avant de prendre une décision à sa prochaine réunion.

6.4.8 **Mme Beaumier**, tout en convenant que le cas peut être considéré comme un cas de *force majeure* en raison de la crise internationale, estime que certains domaines appellent des explications supplémentaires, pour permettre au Comité d'établir définitivement qu'il est devenu impossible pour l'Institut KARI de respecter le délai, et que certaines pièces justificatives figurant dans les annexes doivent être améliorées ou complétées. Ainsi, on peut peut-être déduire de l'Annexe 3 le rôle de la licence des États-Unis concernant le satellite, mais le lien aurait dû être rendu plus explicite pour le Comité dans le corps du document.La lettre d'appel figurant dans l'Annexe 4 est incomplète. Aucune indication n'a été fournie sur les autres options qui avaient été étudiées en parallèle au début du processus, même si les résultats de l'appel étaient sans nul doute prévisibles. Compte tenu des circonstances, des efforts auraient dû être déployés sans attendre en vue de trouver un autre fournisseur de services de lancement. L'extrait du contrat de lancement conclu avec Arianespace figurant dans l'Annexe 5 est en grande partie expurgé, ce qui peut peut-être se comprendre, mais les pages fournies ne sont ni signées, ni datées. Selon l'oratrice, le délai additionnel de six mois demandé en raison de retards attendus dans le calendrier de lancement relève manifestement d'un imprévu et n'est pas justifié. Non seulement aucune justification ni aucune évaluation détaillées concrètes n'ont été fournies concernant les incidences directes de la défaillance du lanceur Vega-C sur le manifeste de lancement et le lancement du satellite KOMPSAT-6, mais il ressort que le nouveau contrat de lancement a été conclu en 2023, c'est-à-dire après que la défaillance s'est produite (décembre 2022), de sorte que ses effets avaient normalement déjà été pris en compte.

6.4.9 En réponse à un commentaire général de **M. Di Crescenzo**, selon lequel le Comité n'a aucun moyen de vérifier la validité des signatures ou des documents, **Mme Beaumier** et le **Président** font observer que les éléments de preuve soumis au Comité doivent néanmoins être conformes et datés et signés de manière identifiable.

6.4.10 **M. Cheng** estime lui aussi que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour que le Comité puisse s'assurer que l'administration était en mesure de respecter le délai initial. Il serait utile de disposer de pièces justificatives tangibles sur la construction et la livraison du satellite, démontrant que celui-ci était effectivement prêt en août 2022, comme cela est indiqué, ainsi que des informations sur les paramètres orbitaux pour le service de lancement, de façon à savoir si le satellite aurait été placé directement sur l'orbite à 505 km, ou sur une autre orbite avec un délai supplémentaire pour le placer à 505 km par la suite.

6.4.11 **Mme Hasanova** partage l'avis selon lequel le Comité a besoin de plus d'informations et d'éléments de preuve avant de pouvoir statuer sur la demande. L'administration devrait fournir, notamment, une documentation détaillée sur la nouvelle fenêtre de lancement, la date de lancement prévue et les étapes du nouveau lancement.

6.4.12 **M. Talib** considère que les conséquences de la crise internationale entre la Fédération de Russie et l'Ukraine constituent un obstacle, dû à la *force majeure*, à l'achèvement du projet KOMPSAT-6 dans le délai initial; toutefois, les éléments fournis ne sont pas suffisants pour permettre au Comité d'accorder la prorogation demandée. En conséquence, l'administration devrait être invitée à fournir des renseignements plus détaillés, notamment un calendrier approprié, afin que le Comité puisse évaluer les répercussions des événements de *force majeure* sur le plan de la durée de la prorogation et prendre une décision à sa 94ème réunion.

6.4.13Pour **Mme Mannepalli**, le cas du satellite KOMPSAT-6 semble assurément remplir les conditions constitutives de la *force majeure*. Cependant, comme d'autres orateurs l'ont fait observer, pour que le Comité puisse prendre une décision sur la base d'éléments de preuve tangibles, et non pas en se fondant sur des hypothèses ou des déductions, l'administration devrait être priée de soumettre des documents plus clairs sur certains aspects, comprenant des renseignements plus explicites sur le lien avec la licence de réexportation des États-Unis (indiquant par exemple où le satellite a été construit et pourquoi il est soumis à l'embargo à la réexportation), des éléments de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle le satellite était prêt en 2022, et des justificatifs sur le délai additionnel de six mois demandé (sachant que l'échec de lancement de la fusée Vega-C était déjà un fait connu lorsque le nouveau contrat de lancement a été conclu).

6.4.14 **M. Linhares de Souza Filho** n'est pas tout à fait convaincu que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* aient été remplies. Il souhaite savoir, tout comme **M. Nurshabekov**, quelles mesures proactives l'administration a prises pendant la période où il était devenu probable que la suspension de la réexportation serait appliquée et maintenue. Pour une station spatiale LEO, il existe plusieurs options de lancement sur le marché, et l'orateur et **M. Nurshabekov** se demandent si ces options ont été étudiées, sachant que la solution d'Arianespace prévoit un délai de deux ans.

6.4.15 **M. Henri** réaffirme qu'il ne fait guère de doute, selon lui, que le cas sera conforme aux critères applicables à la *force majeure* concernant une prorogation du délai réglementaire. Il s'agit simplement d'obtenir de nouvelles explications et des éléments de preuve additionnels ou améliorés, pour permettre au Comité de mieux comprendre le dossier et d'avoir davantage d'assurance à son égard. À son sens, les principaux points appelant des informations complémentaires seraient la preuve (émanant éventuellement du constructeur) du calendrier initial et de l'état de préparation du satellite en 2022, un document plus formel (signé et daté) reflétant le contrat conclu avec Arianespace, et une explication de l'incertitude entourant le calendrier de lancement qui subsiste dans le contrat, alors que l'échec de lancement du lanceur Vega‑C était un paramètre connu lorsque le contrat a été conclu.Le Comité peut se passer de demander des renseignements complémentaires sur la dépendance à l'égard d'une licence de réexportation, qui est logique, et sur sa suspension, qui résulte manifestement de la situation politique. L'orateur n'est pas non plus particulièrement préoccupé par la décision de recourir pour le lancement à Arianespace comme autre fournisseur de services de lancement, ou par le temps nécessaire à cette fin,dans la mesure où il n'est pas certain qu'il y aurait eu beaucoup d'options disponibles, et où bon nombre d'entre elles n'auraient peut-être pas convenu en termes de lancement partagé, de paramètres orbitaux et pour d'autres raisons de cette nature, même si les informations communiquées par l'administration sur les autres solutions possibles étudiées et les raisons de son choix seraient bien entendu utiles au Comité.

6.4.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné la demande de l'Administration de la République de Corée visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6, telle qu'elle figure dans le Document RRB23-2/21, le Comité a pris note de ce qui suit:

• les renseignements pour la publication anticipée (API) concernant le réseau à satellite KOMPSAT-6 ont été reçus le 12 décembre 2016 et le délai réglementaire applicable à la mise en service était fixé au 12 décembre 2023;

• l'Administration de la République de Corée a indiqué que le satellite était prêt à être lancé en août 2022, avec un lancement prévu au quatrième trimestre de 2022 depuis un site situé en Fédération de Russie;

• l'administration concernée a invoqué un cas de *force majeure* dû à des sanctions internationales ayant entraîné la suspension, par le Gouvernement des États-Unis, de la licence de réexportation du satellite vers la Fédération de Russie, précisément en réponse à la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine;

• la situation pourrait être considérée comme un cas de *force majeure*;

• les renseignements fournis ne permettaient pas de comprendre précisément en quoi l'Administration de la République de Corée n'a pas pu s'acquitter de ses obligations, et pas seulement eu des difficultés à le faire, à cause de la situation de *force majeure*;

• hormis le fait qu'il ait été fait appel de la suspension de la licence de réexportation, aucun élément n'a été fourni pour démontrer que d'autres solutions avaient été envisagées d'emblée en mars 2022, dans le but de trouver un autre fournisseur de services, ou pour indiquer les raisons pour lesquelles cela n'avait pas été possible;

• certaines pièces justificatives fournies ne contenaient ni date ni signature;

• la marge de six mois en cas d'imprévus dans la période de prorogation demandée ne semblait pas justifiée, le contrat avec le nouveau fournisseur de services de lancement ayant été signé après l'échec du lancement du lanceur Vega-C.

Le Comité a estimé que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions étaient réunies pour que le cas soit considéré comme un cas de *force majeure* et pour justifier la durée de la période de prorogation demandée. Ces renseignements comprendraient les éléments suivants, sans pour autant s'y limiter:

• des pièces justificatives provenant du constructeur du satellite, attestant que celui-ci était prêt en août 2022;

• des renseignements actualisés sur la nouvelle fenêtre de lancement;

• des éléments de preuve provenant du nouveau fournisseur de services de lancement venant confirmer la date de lancement et la date de signature du contrat;

• d'autres éléments attestant que la période demandée après le lancement pour mener à bien la mise à poste est justifiée.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée et a chargé le Bureau d'inviter cette Administration à fournir des renseignements supplémentaires à la 94ème réunion du Comité.»

6.4.17 Il en est ainsi **décidé**.

## 6.5 Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT (Document RRB23‑2/22)

6.5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-2/22, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, après avoir rappelé les circonstances de l'affaire concernant le système MICRONSAT et son satellite BW3, affaire déjà examinée lors des deux réunions précédentes du Comité, répond à la demande du Comité l'invitant à fournir des renseignements pour clarifier plusieurs points.

6.5.2 En ce qui concerne l'absence d'informations sur le constructeur du satellite et d'éléments de preuve sur le calendrier de livraison du satellite, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que l'opérateur de satellites (AST) construit ses propres satellites. Le calendrier de livraison du satellite, qui avait déjà été communiqué dans des communications soumises précédemment, fait l'objet de l'Annexe 2 du document.Pendant le laps de temps supplémentaire rendu disponible à la suite du retard initial du lancement de la fusée Soyouz, retard dû à des problèmes de charge utile principale sans rapport avec le satellite BW3, d'autres logiciels avaient été élaborés concernant le fonctionnement de l'engin spatial (certains de ces logiciels auraient également pu être mis au point avant ou après la mise en orbite de l'engin spatial) et des tests auxiliaires avaient été effectués. L'administration réaffirme que le satellite BW3 a respecté les délais fixés et était prêt à être lancé sur une fusée Soyouz.

6.5.3 En réponse à l'observation du Comité, selon laquelle un accord de lancement avait déjà été conclu avec un autre fournisseur de services de lancement en juillet 2021, la date de lancement initiale étant fixée en mars 2022, la Papouasie-Nouvelle-Guinée précise que l'opérateur a procédé à des échanges avec la plupart des fournisseurs de services de lancement de satellites, mais souligne que la négociation d'accords relatifs au lancement de centaines de satellites, avec toutes les variables que cela implique et dans un contexte géopolitique difficile, est un processus complexe qui fait que les plans sont en flux constant; de plus, en raison de l'impératif de discrétion, il est difficile de divulguer les détails de ces négociations dans le cadre d'une tribune publique, même au sein du Comité. Dès avril 2021, l'opérateur s'était dit préoccupé par la situation en Ukraine, qui ne cessait d'empirer, par la probabilité d'opérations militaires dans ce pays, par la réaction qui pourrait en découler au niveau international et par ses conséquences pour le secteur (voir les communiqués de presse figurant dans l'Annexe 1 du document). GK Launch Services avait toujours constitué l'option privilégiée, dans la mesure où ce fournisseur plaçait le satellite BW3 sur l'orbite de lancement voulue, et l'opérateur avait déclaré publiquement qu'il espérait poursuivre à terme sa collaboration avec GK, car il disposait toujours d'un dépôt de 2,7 millions USD auprès de GK à cette fin. Cependant, en raison de la crise géopolitique, qui constitue un événement de *force majeure*, l'opérateur avait annoncé publiquement que le satellite BW3 serait lancé par SpaceX. Malheureusement, il s'est révélé difficile de trouver un service de lancement partagé satisfaisant. L'opérateur de satellites a même versé à SpaceX une redevance additionnelle pour le lancement du satellite BW3 sur une orbite plus haute que celle du satellite en configuration double. La solution, même si elle n'était pas optimale, constituait néanmoins la meilleure option compte tenu des circonstances.

6.5.4 Au § 3 du document, l'opérateur du satellite contestait fermement l'observation du Comité selon laquelle il avait arrêté une fenêtre de lancement révisée prévoyant davantage de temps pour l'assemblage et les essais qui était incompatible avec le délai réglementaire du 23 novembre 2022. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait rappelé que le satellite BW3 aurait été placé sur l'orbite prévue à une altitude de 700 km bien avant la date limite, si AST avait pu utiliser le lanceur Soyouz.

6.5.5 **Mme Beaumier** croit comprendre, d'après la communication la plus récente soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, que l'utilisation de SpaceX s'inscrivait dans un plan de secours au cas où un lancement impliquant un fournisseur de services de lancement de la Fédération de Russie serait devenu impossible, ce qui est plausible. Elle prend note également de l'information selon laquelle le satellite a été construit par l'opérateur lui-même (AST). Cependant, alors que le Comité avait demandé des éléments concrets à l'appui du calendrier de livraison du satellite, l'administration s'était contentée de soumettre à nouveau le plan de production figurant dans l'Annexe 2, sans fournir aucune explication ni aucun élément de preuve supplémentaires.De plus, au lieu d'expliciter le communiqué de presse de l'opérateur, dans lequel il était indiqué qu'une fenêtre de lancement révisée, incompatible avec le délai réglementaire, avait été arrêtée afin de laisser davantage de temps pour les travaux liés au satellite, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était contentée de faire état de l'objection formulée par l'opérateur à l'encontre de l'observation du Comité, selon laquelle la fenêtre de lancement de l'été 2022 est incompatible avec le délai réglementaire. Si le satellite est prêt, l'oratrice demande quelles sont les raisons justifiant le report de la fenêtre de lancement et le fait que l'opérateur indique dans le communiqué de presse qu'il souhaitait *ménager des délais supplémentaires pour l'assemblage, les tests et les derniers préparatifs en vue du lancement.* Malheureusement, faute de précisions sur ces deux points, le Comité ne peut toujours pas rendre une conclusion favorable concernant une prorogation du délai réglementaire.

6.5.6 **Mme Mannepalli** considère que la communication soumise par la Papouasie‑Nouvelle‑Guinée dans le Document RRB23-2/22 ne contient pas toutes les informations demandées par le Comité, et ne fournit pas en particulier des éclaircissements sur la décision prise par l'opérateur en décembre 2021 en vue d'opter pour une fenêtre de lancement révisée, officiellement pour laisser davantage de temps pour l'assemblage et les tests. Il est difficile de prendre une décision sur l'applicabilité de la *force majeure* sans ces informations.

6.5.7 **M. Fianko** est sensible à la demande, dans la mesure où il ne fait aucun doute que la crise internationale a eu des répercussions considérables sur le respect du délai. L'administration a fait savoir que le satellite était prêt à temps. Toutefois, pour dissiper les doutes, le Comité a demandé – et demande toujours – des éléments concrets à l'appui de cette affirmation. Étant donné que le satellite a déjà été lancé, il serait utile que l'administration fournisse ces éléments à temps pour la 94ème réunion, afin que l'affaire puisse être réglée et pour éviter d'alourdir la tâche de la CMR-23.

6.5.8 **Mme Hasanova** note que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a répondu à certaines des questions du Comité et accueille elle aussi favorablement sa demande de prorogation du délai concernant un satellite qui est déjà en orbite, et pour lequel les assignations de fréquence sont publiées et inscrites. L'administration devrait avoir la possibilité de soumettre les autres informations nécessaires indiquées par les orateurs précédents. Dans l'intervalle, les assignations correspondantes devraient être maintenues, en attendant l'examen final de la question à la réunion suivante du Comité.

6.5.9 **M. Talib** remercie le Bureau et l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour leurs efforts visant à fournir des renseignements additionnels pour permettre au Comité de statuer sur la prorogation. Il comprend lui aussi l'administration, étant donné qu'il est évident que la crise internationale qui a empêché AST d'utiliser le lanceur Soyouz, l'obligeant ainsi à se tourner vers SpaceX pour placer le satellite sur une orbite plus basse, ce qui a nécessité une période de 18 mois pour transférer la station spatiale sur son orbite prévue, constitue un motif pour considérer le cas comme un cas de *force majeure*. Cependant, l'orateur pense lui aussi que le Comité a encore besoin d'éléments de preuve tangibles sur le calendrier et l'état de préparation du satellite pour pouvoir se prononcer sur la demande. En conséquence, il conviendrait de reporter l'examen de l'affaire à la réunion suivante, pour laisser à la Papouasie-Nouvelle-Guinée le temps de fournir les renseignements demandés.

6.5.10 De l'avis de **M. Henri**, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, avec le concours de l'opérateur, a fourni des informations intéressantes qui apportent des éclaircissements sur les deux premières questions du Comité. Il est sensible à la complexité des négociations parallèles qui doivent être menées, dans un contexte international difficile, pour assurer le lancement du satellite BW3, tout en garantissant également le lancement futur des nombreux satellites qui forment la constellation globale. Cependant, en ce qui concerne la troisième question du Comité, l'orateur souligne que la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est contentée de répondre que l'opérateur «contestait fermement» l'observation du Comité. Cette formulation, qui n'est même pas accompagnée d'explications ou de justifications supplémentaires, est inutile. Le Comité, pour sa part, s'efforce toujours de traiter ses interlocuteurs avec le plus grand respect et d'expliquer, de clarifier et de justifier ses préoccupations et ses décisions. Le Comité était tout à fait en droit de demander des éclaircissements au sujet d'un communiqué de presse d'AST publié en décembre 2021, c'est-à-dire avant le début du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, dans lequel une fenêtre de lancement révisée avec pour objectif l'été 2022 était annoncée dans les termes suivants: «Nous pensons que la fenêtre de lancement actualisée prévoit un temps de préparation supplémentaire important qui est nécessaire à la réussite du lancement du satellite». Étant donné que le communiqué de presse est susceptible d'être interprété de différentes manières et que le Comité, dans l'exercice de ses fonctions, est tenu de fonder son examen sur des contributions parfaitement claires des administrations, et non pas sur des hypothèses, une explication claire doit être fournie par la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En conséquence, l'orateur suggère d'offrir à l'administration une autre possibilité de fournir les renseignements manquants en vue de la réunion suivante du Comité, après quoi le Comité prendra une décision finale. S'agissant de la charge de travail supplémentaire imposée à la CMR-23, l'orateur considère que, quelle que soit la décision finale du Comité, l'affaire sera alors effectivement classée et il n'y aura aucune raison pour que le Comité la transmette à la CMR-23. Les administrations ont toujours la possibilité de soumettre elles-mêmes des cas à la CMR si elles le jugent bon.

6.5.11 **M. Linhares de Souza Filho** partage l'avis des orateurs précédents et estime qu'il y a lieu de maintenir les assignations jusqu'à la réunion suivante, afin de laisser plus de temps pour obtenir les renseignements manquants. À son sens, il a été répondu à la deuxième question du Comité. Les points en suspens sont un calendrier de livraison clair et étayé (l'Annexe 2 est difficile à comprendre et n'a pas suffisamment valeur de preuve) et des explications claires en réponse à la troisième question du Comité sur la décision prise à un stade précoce concernant la fenêtre de lancement révisée.

6.5.12 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB23-2/22) et a remercié l'administration d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés lors de la 92ème réunion du Comité. Le Comité a noté, d'après cette communication, ce qui suit:

• un autre fournisseur de services de lancement a été choisi pour servir de solution de remplacement au cas où le premier fournisseur de services de lancement ne serait pas disponible;

• le satellite a été construit en interne conformément au plan de production; toutefois, le plan n'a pas été détaillé et la demande initiale du Comité était de lui fournir des éléments de preuve relatifs à un calendrier de livraison;

• aucune explication n'a été fournie relativement au communiqué de presse de décembre 2021, et bien que l'opérateur de satellite ait contesté que la fenêtre de lancement était incompatible avec le délai réglementaire fixé au 23 novembre 2022, l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée n'a toujours pas expliqué pourquoi le fournisseur de services de lancement avait demandé de reporter la fenêtre de lancement, alors qu'il avait été indiqué que le satellite était prêt.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a estimé qu'il n'était toujours pas possible de déterminer que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de *force majeure*. Les renseignements précis suivants permettraient au Comité de se prononcer à cet égard:

• une explication claire à l'appui d'un calendrier lisible de livraison du satellite;

• des éléments précis et concrets attestant que le satellite BW3 était prêt et disponible pour la fenêtre de lancement initiale, de façon à respecter le délai réglementaire fixé au 23 novembre 2022;

• une explication claire du communiqué de presse dans lequel une fenêtre de lancement révisée avec pour objectif l'été 2022 avait été demandée, au motif qu'il fallait prévoir davantage de temps pour l'assemblage et les essais du satellite BW3.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait toujours pas accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée visant à lui accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT à sa 93ème réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements complémentaires à la 94ème réunion du Comité, afin qu'il puisse déterminer si la situation peut être considérée comme un cas de *force majeure*.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité.»

6.5.13 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Communication soumise par l'Administration du Bélarus (République du) concernant une demande de précisions sur l'application des dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT (Document RRB23‑2/9)

7.1 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** présente le Document RRB23‑2/9, dans lequel l'Administration du Bélarus demande au Comité de clarifier les dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT et d'indiquer si son application par les administrations est possible aussi bien sous la loi martiale qu'en temps de paix, en lieu et place d'une coordination conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, et souligne que le contexte général à l'origine de la demande est décrit dans la correspondance mentionnée par le Bélarus dans sa communication (points a) à f)).

7.2 Les références a) et b) concernent deux lettres envoyées par le Bureau à l'Administration du Bélarus les 27 mai et 23 juin 2022, suite à des demandes d'assistance en date du 3 mai et du 17 juin 2022 formulées par l'Administration de l'Ukraine en vertu du numéro **13.1** du RR, afin d'informer le Bélarus du fait que l'Ukraine désapprouve les demandes de coordination des assignations de fréquence de stations fixes sur la base de l'article 48 de la Constitution, compte tenu de la loi martiale imposée en Ukraine.

7.3 Dans la référence c) en date du 6 juillet 2022, le Bélarus demandait au Bureau de clarifier les dispositions de l'article 48 de la Constitution et d'indiquer si son application par l'Administration de l'Ukraine est possible, en lieu et place d'une coordination conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, et de préciser comment le Bélarus peut coordonner ses assignations de fréquence avec l'Ukraine en pareilles circonstances. Le Bureau a répondu au Bélarus, dans sa lettre en date du 8 août 2022 mentionnée au point d) des références, en attirant l'attention sur le fait que l'invocation de l'article 48 dans le cadre de différentes procédures du Règlement des radiocommunications serait examinée lors de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) (PP‑22). Le Bureau a également attiré l'attention sur le résultat des délibérations de la 89ème réunion du Comité, concernant un cas dans lequel l'article 48 avait été invoqué pour formuler une objection au titre du numéro **9.52** du RR, cas sur lequel il n'avait pas été en mesure d'élaborer une Règle de procédure, et a indiqué que pour ces raisons, le Bureau n'était pas en mesure de clarifier l'application de l'article 48 tant qu'une instance supérieure comme la Conférence de plénipotentiaires, la CMR ou le Comité n'avait pas statué en la matière. En outre, il a été rappelé au Bélarus que le Comité, à ses 89ème et 90ème réunions, avait pris des décisions concernant l'insertion d'objections aux notifications d'autres administrations, pour lesquelles l'Ukraine avait été identifiée comme susceptible d'être affectée jusqu'à la levée de la loi martiale dans ce pays, afin de préserver les droits d'utilisation du spectre de ce dernier. En conclusion, étant donné que la capacité du Bureau de fournir une assistance dans le cadre de la coordination bilatérale des assignations avec l'Ukraine est extrêmement limitée, et que la coordination au titre du numéro **9.18** du RR est effectuée directement entre les administrations, le Bureau ne peut que recommander la poursuite de la coordination sur une base bilatérale, sans sa participation.

7.4 Dans la communication mentionnée au point e) des références, en date du 16 novembre 2022, l'Administration du Bélarus soulignait que, comme le Bélarus est un pays voisin recevant de nombreuses demandes de coordination, la difficulté découlant de la capacité limitée de l'Ukraine d'effectuer une coordination en raison de la loi martiale entrave le bon développement de ses systèmes de radiocommunication, et proposait la suspension temporaire des procédures de coordination avec l'Administration de l'Ukraine pendant la durée de la loi martiale, afin de permettre au Bélarus de mettre en service ses nouvelles stations. Dans la lettre mentionnée au point f) des références, en date du 6 décembre 2022, le Bureau indiquait qu'il considère les mesures proposées par le Bélarus comme une solution temporaire acceptable, étant entendu que la coordination en question recommencera lorsque l'Administration ukrainienne reprendra ses activités internationales.Le Bureau informe en outre le Bélarus que, étant donné que la Résolution finalement adoptée par la PP-22 concernant l'article 48 de la Constitution (Résolution 216 (Bucarest, 2022)) ne décrit pas le traitement des objections formulées en vertu de l'Article **9** du RR, le Bureau ne peut pas fournir de précisions sur l'application de l'article 48 demandée par le Bélarus dans sa correspondance antérieure, et indique que le Bélarus voudra peut-être en conséquence soumettre cette demande au Comité.

7.5 **Mme Hasanova** et **Mme Beaumier** demandent combien de stations du Bélarus sont concernées et si des stations terriennes en Ukraine sont identifiées comme se trouvant à l'intérieur du contour de coordination. Bien que la question du Bélarus concerne davantage une question de principe, cette information permettra d'évaluer dans la pratique la véritable étendue du problème. **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** répond que la correspondance mentionnée en référence ne rend compte que de certains cas et qu'en fait, un nombre important de stations du Bélarus sont concernées par la coordination dans diverses bandes de fréquences. Il semble quepour les cas visés dans la correspondance adressée au Bureau, il n'y ait pas de stations terriennes de l'Ukraine dans les bandes de fréquences en question, ni de chevauchement de fréquences.

7.6Selon **Mme Hasanova,** même s'il est reconnu, dans la Résolution 216 de la PP-22 (Bucarest, 2022), qu'il est nécessaire de préserver le caractère sensible et la confidentialité des assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué, il est évident que les assignations en question doivent toujours être inscrites auprès de l'UIT. Si une assignation n'est pas inscrite, l'oratrice ne voit pas comment une objection peut être jugée recevable par le Bureau, même au titre de l'article 48.

7.7 **Mme Beaumier** estime elle aussi que l'article 48 ne peut être invoqué que pour une station réelle qui doit être inscrite. En effet, il est reconnu dans la Résolution 216 (Bucarest, 2022) que les droits à une reconnaissance et à une protection au niveau international des assignations de fréquence, qui comprennent donc celles soumises au titre de l'article 48, dépendent de l'inscription desdites assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications.Il est également reconnu dans ladite Résolution que, conformément au numéro 203 de l'article 48 de la Constitution, les installations radioélectriques militaires doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ce qui inclurait le respect des obligations de coordination en permanence.

7.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait valoir que, à la différence de la coordination effectuée, par exemple, au titre du numéro **9.21** du RR, dans le cadre de laquelle le Bureau est tenu d'identifier les stations affectées, et applique donc systématiquement, s'il y a lieu, la décision du Comité actuellement en vigueur visant à insérer la note concernant les objections de l'Ukraine aux notifications d'autres administrations pour lesquelles l'Ukraine est identifiée comme susceptible d'être affectée jusqu'à la levée de la loi martiale, la coordination dans le cas considéré, conformément au numéro **9.18** du RR, est effectuée entièrement au niveau bilatéral entre les administrations, sans la participation du Bureau.Le **Chef du TSD** attire ensuite l'attention sur un document concernant les pratiques suivies par le Bureau dans le cadre de l'application de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21**, qui fait mention du traitement des cas dans lesquels une administration invoque l'article 48 de la Constitution, et qui pourrait donc présenter de l'intérêt; le document doit être examiné par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

7.9 **M. Henri** considère qu'il ressort clairement de la correspondance citée en référence que le Bélarus consulte le Comité pour obtenir des précisions sur une question de principe – les dispositions de l'article 48 et la possibilité pour les administrations de l'appliquer au lieu de procéder à une coordination sur le plan réglementaire –, en vue de trouver une solution pour mettre ses stations en service dans le contexte de la coordination bilatérale requise, pour laquelle l'Ukraine a invoqué l'article 48 dans le contexte de la loi martiale.

7.10 **M. Linhares de Souza Filho** se demande si les scénarios liés au temps de paix ou à la loi martiale ont des incidences du point de vue de l'article 48. **Mme Beaumier** et **M. Henri** soulignent que le sens général de l'objection de l'Ukraine fondée sur la loi martiale n'est pas très clair, s'agissant de la question de savoir si cette objection concerne des assignations spécifiques ou si elle est fondée sur d'autres aspects associés à la loi martiale. Il n'appartient pas au Comité d'interpréter l'objection de l'Ukraine. Cependant, il est évident que conformément à la Résolution 216 (Bucarest, 2022), l'article 48 ne peut se substituer à l'obligation d'assurer une coordination dans l'un ou l'autre scénario.

7.11 **M. Cheng** partage l'avis selon lequel en l'absence d'informations complémentaires, certains aspects de l'affaire peuvent donner lieu à diverses interprétations. En conséquence, il suggère que le Comité suive sa pratique actuelle, qui consiste à charger le Bureau de formuler l'objection type, à titre conservatoire, pour les assignations susceptibles d'affecter l'Ukraine, conformément à ses décisions antérieures dans des cas analogues, et envisage une suspension temporaire des procédures de coordination avec l'Administration de l'Ukraine, comme cela a été proposé.Dans sa décision, le Comité devrait rappeler les parties pertinentes de la Résolution 216 (Bucarest, 2022), notamment la partie «*reconnaissant*».

7.12 Selon **M. Fianko**, le Comité devrait se concentrer sur la question précise que le Bélarus lui a posée, à savoir clarifier les dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT et indiquer si son application par les administrations est possible aussi bien sous le régime de la loi martiale qu'en temps de paix, en lieu et place d'une coordination conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

7.13 À l'issue d'un échange de vues informel entre les membres du Comité, **M. Henri** souligne qu'un consensus se dégage quant à la réponse du Comité à la question que lui a posée le Bélarus, sur la base des dispositions de la Résolution 216 (Bucarest, 2022). En vertu de cette Résolution, la Conférence de plénipotentiaires a clairement indiqué que les dispositions de la Constitution sont, de plus, complétées par celles des Règlements administratifs, notamment le Règlement des radiocommunications, que les installations radioélectriques militaires (article 48) doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, et que les droits à une reconnaissance et à une protection au niveau international concernant des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le fait d'invoquer l'article 48 ne dispense pas de l'obligation de coordonner les stations, et des objections ne peuvent être formulées que sur la base d'assignations de fréquence inscrites. Le Bélarus peut poursuivre la coordination bilatérale au titre du numéro **9.18** du RR sur cette base, sachant qu'au besoin, il lui est toujours loisible de demander une assistance complémentaire au Bureau conformément au Règlement des radiocommunications.

7.14 En conséquence, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné la communication soumise par l'Administration du Bélarus (Document RRB23-2/9) concernant une demande de précisions sur la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en lieu et place d'une coordination selon les dispositions du Règlement des radiocommunications, le Comité a rappelé ce qui suit concernant le point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 216 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale»:

«*les droits à une reconnaissance et à une protection internationales pour des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications*».

En conséquence, le Comité a conclu ce qui suit:

• le fait d'invoquer l'article 48 de la Constitution de l'UIT ne dispense pas une administration de l'obligation d'effectuer la coordination selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

• les objections formulées au sujet des demandes de coordination sont recevables uniquement si elles concernent des assignations de fréquence inscrites ou en cours d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, ou celles visées dans les § 1 ou 2 de l'Appendice **5** du RR, selon le cas.»

7.15 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Document RRB23‑2/10)

8.1 **M. Sakamoto** **(Chef du SSD/SSC)** indique que le Document RRB23‑2/10 fournit des renseignements détaillés sur l'enquête menée par la République islamique d'Iran concernant la présence d'un service par satellite Starlink non autorisé sur son territoire, suite à la demande formulée par le Comité à sa réunion précédente. L'Administration de la République islamique d'Iran considère que les résultats de l'enquête – qui comprennent une série de trois tests de débit effectuée en octobre 2022 en trois emplacements différents, et une seconde série de tests effectués en mai 2023, au moyen de deux types de terminaux Starlink présentant des formes d'antennes différentes, comme indiqué sur les Figures 1 à 6 et dans les Annexes 1 et 2 du document – prouvent que la fourniture de services Internet non autorisés par des satellites de la constellation Starlink se poursuit sur le territoire de la République islamique d'Iran. En conséquence, l'administration demande au Comité d'exhorter les administrations responsables des émissions non autorisées à se conformer pleinement aux principes énoncés dans le Règlement des radiocommunications, en particulier ceux indiqués dans l'Article **18** et la Résolution **22 (CMR-19)**, et à faire cesser immédiatement les émissions non autorisées sur le territoire de la République islamique d'Iran.

8.2 En réponse à des questions du **Président**, le **Chef du SSD/SSC** confirme que le Bureau, comme l'avait demandé le Comité, a écrit à l'Administration norvégienne pour lui rappeler les obligations qui lui incombent en tant qu'administration notificatrice des réseaux à satellite concernés, conformément aux dispositions réglementaires pertinentes, mais qu'il n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse et qu'à ce jour, le Bureau n'a été saisi d'aucune demande d'assistance analogue de la part d'autres administrations concernant le système Starlink ou d'autres réseaux à satellite similaires.

8.3 Le **Président** souhaite remercier la République islamique d'Iran pour les informations fournies dans le document et souligne que la question des émissions non autorisées ainsi que du respect de l'Article **18** et de la Résolution **22 (CMR-19)** soulevée dans le Document RRB23-2/10 est extrêmement importante, d'une manière générale, dans le monde actuel. Tous les membres du Comité ayant pris la parole sur ce point reprennent à leur compte cette réflexion.

8.4 **M. Henri** souligne qu'il est évident que le signal du satellite Starlink peut être reçu sur le territoire de la République islamique d'Iran et que les tests démontrent qu'il est possible d'émettre depuis le territoire de la République islamique d'Iran via le système Starlink. En conséquence, il est possible qu'il y ait des émissions non autorisées. Cependant, les tests fournis ne permettent pas de prouver de manière totalement concluante que des émissions non autorisées ont lieu dans la pratique. Des émissions non autorisées supposeraient l'accès aux services fournis par le système.Il serait donc intéressant de savoir si l'accès aux services fournis par Starlink a effectivement été fourni pendant les tests et, dans l'affirmative, en se procurant des renseignements sur la manière dont l'autorisation d'accès à ces services a été obtenue; et de déterminer quels mécanismes de contrôle sont en place pour permettre à Starlink de contrôler les terminaux et les emplacements qui peuvent utiliser le système dans la pratique, sachant que la Norvège n'est pas autorisée à émettre via le système depuis le territoire de la République islamique d'Iran. Il conviendrait de rappeler à l'Administration de la Norvège les obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article **18** du RR et de la Résolution **22 (CMR-19)** et de lui demander de répondre aux demandes du Bureau et du Comité.

8.5 **M. Fianko** pense lui aussi que les tests montrent qu'il est possible d'émettre. Néanmoins, davantage d'informations seront nécessaires pour conclure à l'existence d'émissions non autorisées au sens du Règlement des radiocommunications. Afin de déterminer si un service non autorisé est fourni, des informations devront être communiquées, par exemple, sur la manière dont le terminal utilisé a été acheté ou obtenu, sur la question de savoir si l'accès repose sur un abonnement et sur la manière dont cet abonnement a été obtenu et sur les mesures de contrôle éventuelles, par exemple la vérification de l'emplacement, mises en place par Starlink pour empêcher la fourniture d'un service sur un territoire où celui-ci n'est pas autorisé.

8.6Selon **Mme Mannepalli**, la communication soumise montre que le service Starlink peut être fourni sur le territoire de la République islamique d'Iran. Les tests démontrent que le terminal Starlink est opérationnel et reconnu par le centre de commande du satellite et du réseau et que des émissions en liaison montante et en liaison descendante peuvent être établies. Dans le contexte de réseaux d'envergure mondiale, le fait que des opérateurs ne restreignent pas la fourniture d'un service dans les pays où celui-ci n'est pas autorisé constitue un problème grave.

8.7De l'avis de **M. Talib**, la question comporte à la fois des aspects techniques et commerciaux. Sur le plan technique, d'après les informations fournies, les tests effectués ont montré que la transmission et la réception vers et depuis une série de stations avaient fonctionné dans la zone de couverture étendue du système Starlink. Du point de vue commercial, cependant, aucun renseignement probant n'a été fourni (abonnement valable, preuve de paiement pour le service, etc.) pour attester l'existence d'une commercialisation ou d'une offre de service de la part de l'opérateur et du fournisseur de services sur le territoire de la République islamique d'Iran.De plus, pour émettre, il faut en principe un terminal bénéficiant d'une licence, dont l'importation et l'utilisation sont peut‑être interdites, si bien qu'il serait utile de disposer de renseignements sur l'origine des équipements utilisés aux fins des tests. L'Administration de la République islamique d'Iran voudra peut-être fournir ces renseignements complémentaires. Compte tenu de l'absence de réponse de la Norvège, l'orateur recommande qu'un signal fort soit envoyé à l'Administration norvégienne, pour l'inviter à s'acquitter de ses obligations réglementaires.

8.8 **M. Cheng** indique qu'à son sens, les renseignements figurant dans la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran, en particulier les chiffres et les vidéos joints en annexe, apportent des éléments de preuve attestant clairement l'existence d'émissions Starlink non autorisées sur le territoire de la République islamique d'Iran.La Résolution **22 (CMR-19)** ne fait mention que des émissions non autorisées, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de fournir des éléments de preuve sur la fourniture du service. Les émissions non autorisées constituent une infraction au Règlement des radiocommunications et il conviendrait de prier instamment les administrations responsables de se conformer pleinement aux principes énoncés dans le Règlement des radiocommunications, notamment l'Article **18** et les obligations à caractère contraignant de la Résolution **22 (CMR-19)**.

8.9 **M. Linhares de Souza Filho** partage l'avis selon lequel il convient d'envoyer à l'Administration norvégienne un rappel libellé en des termes vigoureux. Sur la base de la contribution soumise, on peut considérer qu'il a été démontré que Starlink a été exploité de manière non autorisée sur le territoire de la République islamique d'Iran, ce qui est contraire à l'Article **18** et à la Résolution **22 (CMR-19)**. Pour effectuer des tests de débit, il est nécessaire de disposer d'une adresse IP valable et d'accéder au point d'échange IPX en dehors de la passerelle de l'opérateur. Il ressort clairement des tests de débit décrits dans le document que le terminal de la station terrienne a été connecté à un point IPX situé en Belgique. Comme on ignore si l'utilisateur a navigué sur le web, on ne peut savoir à ce stade si le terminal a pu accéder à un service et, partant, si SpaceX fournit des services sur le territoire de la République islamique d'Iran. Cependant, la capacité de mettre en place des émissions non autorisées doit être examinée. Il existe différents moyens de limiter les émissions non autorisées pour les empêcher d'assurer une connexion via la passerelle, par exemple la vérification de l'emplacement.

8.10 **Mme Beaumier** partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents, qui se demandent s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure à ce stade qu'il existe des émissions non autorisées sur le territoire de la République islamique d'Iran. S'il est vrai que les tests de débit supposent que le système soit disponible, on ignore s'il est possible d'accéder au service sans un abonnement valable. On trouve sur le site web de Starlink une carte des territoires desservis, ou qu'il est prévu de desservir; or, sur cette carte, la République islamique d'Iran ne figure pas au nombre des pays où le service est fourni ou envisagé. Il n'en demeure pas moins que la question est suffisamment importante pour susciter des préoccupations et il est justifié que le Comité, en l'absence de réponses à ses communications précédentes, envoie un rappel ferme à l'Administration norvégienne.

8.11 **M. Alkahtani** fait valoir qu'étant donné que la composante au sol ne peut être connectée au satellite sans l'autorisation de l'opérateur du satellite, la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran montre qu'il y a des émissions non autorisées.

8.12 **M. Di Crescenzo** relève qu'il existe des scénarios dans lesquels il se peut qu'un terminal tente d'émettre dans un pays où il n'est pas autorisé à le faire. En pareils cas, lorsque le terminal en question tente d'accéder au système, le fournisseur de services recueillera des informations, notamment sur l'emplacement du terminal, et limitera les émissions. Il ne semble pas que cela se soit produit dans les tests évoqués dans le Document RRB23-2/10. Il est important que l'administration et le fournisseur de services concerné coopèrent pour garantir le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

8.13 **M. Nurshabekov** souligne que le système Starlink doit être doté d'équipements permettant de procéder à la géolocalisation d'un terminal utilisé et ne devrait pas confirmer un abonnement ou autoriser l'exploitation depuis un terminal situé sur le territoire d'une administration, par exemple l'Administration de la République islamique d'Iran, qui ne l'a pas autorisé à émettre. Il conviendrait de prier instamment l'administration responsable de ne pas permettre une telle infraction au Règlement des radiocommunications et d'appeler l'attention de l'opérateur du satellite sur cette exigence.

8.14 En réponse à une question de **M. Cheng**, qui constate avec préoccupation que la Norvège n'a pas répondu aux demandes du Bureau et fait observer que, dans une note figurant dans la fiche de notification initiale publiée dans la Circulaire IFIC concernant les systèmes STEAM-1, 2 et 2B, les États-Unis étaient identifiés comme «administration notificatrice secondaire» et, à ce titre, partageraient la responsabilité du système Starlink, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la note en question a effectivement été incluse dans la publication initiale de la Circulaire IFIC, à la demande des deux administrations. Cependant, la notion d'administration notificatrice secondaire n'est pas un concept défini, et une modification a par la suite été publiée, selon laquelle les États-Unis sont désormais identifiés en tant qu'«administration associée à la fiche de notification initiale». De fait, les deux administrations ont demandé, à un moment donné, que les fiches de notification des systèmes STEAM soient transférées de l'Administration norvégienne à l'Administration des États‑Unis. Toutefois, conformément à la pratique actuelle, le Comité a rejeté la demande et la question a été portée à l'attention de la CMR-19, qui a confirmé que ce transfert n'était pas possible. La terminologie a également été examinée par le Comité, qui a décidé que la mention du concept non défini d'«administration notificatrice secondaire» prêtait à confusion. En conséquence, l'Administration des États-Unis a fait savoir qu'elle s'associait aux fiches de notification, et le Bureau a supprimé la mention initiale de l'administration notificatrice secondaire et a inséré dans le point pertinent des renseignements au titre de l'Appendice **4** la note révisée, selon laquelle l'Administration des États-Unis est une «administration associée à la fiche de notification». En conséquence, l'administration notificatrice est indiscutablement la Norvège. Néanmoins, cela n'empêche pas le Comité de soumettre le problème également aux des États-Unis, en leur qualité d'administration associée. **M. Henri** attire également l'attention sur la Règle de procédure relative aux systèmes à satellites pour lesquels l'administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, qui définit les relations entre les administrations en pareils cas. Il est évident que la Norvège est l'administration notificatrice pour les systèmes STEAM.

8.15 A la lumière des éclaircissements fournis, **M. Cheng**, appuyé par **M. Talib**, le **Président**, **M. Henri**, **Mme Hasanova**, **M. Linhares de Souza Filho**, **Mme Beaumier** et **M. Nurshabekov**, propose qu'une copie de la communication adressée à la Norvège, en sa qualité d'administration notificatrice, soit envoyée aux États-Unis, en leur qualité d'administration associée à la fiche de notification.

8.16 Il en est ainsi **décidé**.

8.17 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication de l'Administration de la République islamique d'Iran relative à la question importante de la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Document RRB23-2/10), et a remercié cette Administration pour les renseignements additionnels et les résultats de mesures qu'elle avait fournis. Le Comité a noté ce qui suit:

• grâce aux résultats de mesures fournis, l'Administration de la République islamique d'Iran a pu démontrer qu'il était possible d'émettre et d'établir une connexion Internet internationale à un point d'échange de paquets interréseaux (IPX) situé dans un pays étranger, au moyen d'un terminal Starlink depuis le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran;

• l'Administration de la République islamique d'Iran n'a octroyé aucune licence pour la fourniture de services par satellite Starlink depuis son territoire;

• il subsiste des incertitudes sur la question de savoir si les émissions peuvent être considérées comme non autorisées, mais les communications vers un point IPX situé dans un pays étranger depuis un pays n'ayant pas autorisé la fourniture du service en question sur son territoire n'auraient pas dû être possibles;

• suite aux instructions données par le Comité, le Bureau a envoyé, le 1er juin 2023, une lettre à l'Administration de la Norvège, agissant en tant qu'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services Starlink au nom des Administrations de la Norvège et des États-Unis, pour rappeler à l'administration notificatrice qu'il était nécessaire de se conformer aux dispositions de l'Article **18** du RR et de la Résolution **22 (CMR-19)**;

• malheureusement, à la date de la 93ème réunion du Comité, l'Administration de la Norvège n'avait pas encore répondu.

Le Comité a chargé le Bureau:

• d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir au Comité, à sa 94ème réunion, des renseignements détaillés sur la manière dont les tests ont été réalisés et sur la question de savoir si un abonnement au service Starlink a été souscrit et si, dans l'affirmative, l'adresse physique utilisée pour l'abonnement se trouve sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran;

• de fournir une assistance à l'Administration de la République islamique d'Iran pour appuyer ses efforts, et de rendre compte des progrès accomplis à la 94ème réunion du Comité;

• d'envoyer une nouvelle lettre à l'Administration de la Norvège pour l'exhorter à se conformer à l'Article **18** du RR et à la Résolution **22 (CMR-19)**, et pour lui rappeler instamment de répondre aux demandes du Bureau et du Comité, et d'envoyer également une copie de cette lettre à l'Administration des États-Unis, en tant qu'administration associée à l'administration notificatrice des systèmes à satellites utilisés qui fournissent des services Starlink.»

8.18 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3

## 9.1 Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 (Document RRB23‑2/3)

 **Communication soumise par l'Administration de la France suite à la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 (Document RRB23-2/4)**

 **Communication additionnelle soumise par l'Administration du Liechtenstein suite à la communication soumise par l'Administration de la France contenant des observations sur la demande de l'Administration du Liechtenstein relative à l'application du point 12 du *décide* de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 (Document RRB23-2/5)**

 **Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne suite à la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 (Document RRB23-2/6)**

 **Nouvelle communication soumise par l'Administration du Liechtenstein suite à la communication soumise par l'Administration de l'Allemagne contenant des observations sur la demande de l'Administration du Liechtenstein relative à l'application du point 12 du *décide* de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 ET 3ECOM-3 (Document RRB23-2/7)**

9.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB23‑2/3, dans lequel l'Administration du Liechtenstein demandait que le Comité rende une décision favorable sur l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** concernant les systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM‑3. Le Document RRB23-2/4 contient une réponse à ce sujet de l'Administration française, qui demande confirmation du fait que les conditions techniques examinées avec l'ancien opérateur s'appliqueront au nouvel opérateur et indique qu'elle a autorisé les opérateurs à effectuer directement une coordination avec leurs homologues du Liechtenstein. Les opérateurs sont sur le point de parvenir à un accord, mais tout accord entre opérateurs doit être ratifié par les administrations. Dans le Document RRB23-2/5, l'Administration du Liechtenstein confirme que les conditions techniques resteront inchangées avec le nouvel opérateur et que la réunion de coordination se tiendra les 26 et 27 juin 2023. Dans le Document RRB23-2/6, l'Administration de l'Allemagne répond à la demande initiale de l'Administration du Liechtenstein, soumise à la 92ème réunion du Comité, et demande au Comité d'attendre la 93ème réunion avant de se prononcer sur la demande, afin de laisser aux administrations le temps de répondre. En outre, l'Administration de l'Allemagne souligne que le Comité n'est pas autorisé à statuer définitivement sur la demande et ne peut que soumettre un rapport et des recommandations à la CMR-23 pour suite à donner. L'Administration du Liechtenstein a soumis une réponse à ce sujet dans le Document RRB23-2/7, expliquant que le Comité est compétent pour prendre une décision et ne fera rapport à la CMR-23 que s'il ne peut rendre une décision favorable. Les documents ont été soumis à la 92ème réunion, mais le Comité a décidé de reporter sa décision sur la demande, afin d'offrir aux autres administrations une possibilité raisonnable de formuler leurs observations.

9.1.2 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le **Chef du SSD/SPR** précise qu'aucun autre renseignement relatif à la coordination émanant des Administrations de la France ou du Liechtenstein n'a été soumis au Bureau, mais croit comprendre que la réunion de coordination prévue entre les deux administrations a eu lieu les 26 et 27 juin 2023.

9.1.3 Le **Président** souligne qu'en ce qui concerne le réseau à satellite 3ECOM-1, d'après les informations figurant dans la communication soumise, la coordination au titre des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.7B** du RR a été menée à bonne fin avec huit administrations et a été en partie achevée avec cinq administrations, tandis qu'elle n'est pas exigée avec 11 administrations et doit encore être effectuée avec 31 administrations. Pour ce qui est du satellite 3ECOM-3, les chiffres sont similaires: la coordination a été menée à bonne fin avec sept administrations et a été en partie achevée avec cinq administrations, tandis qu'elle n'est pas exigée avec huit administrations et doit encore être effectuée avec 31 administrations.

9.1.4 **M. Loo**, en réponse à une question du **Président**, fait observer que l'administration devra encore soumettre les renseignements relatifs au déploiement au titre de l'étape M1, conformément au point 7*a)* du *décide*, même si le Comité accède à la demande de dérogation à l'obligation de déploiement de 10% du nombre de satellites, et si la situation du déploiement reste inchangée par rapport aux renseignements soumis au titre du point 2 du *décide*.

9.1.5 **M. Vallet**, en réponse à une question de **M. Cheng**, fait observer que l'Administration du Liechtenstein n'a pas besoin de soumettre les renseignements requis au titre du point 9 du *décide* tant qu'elle n'a pas atteint l'étape M1.

9.1.6 **Mme Beaumier** prend note des explications approfondies et cohérentes qui ont été fournies au sujet des difficultés à l'origine du non-respect de l'échéance liée à l'étape M1, de la description détaillée du projet, du calendrier serré et des délais très stricts, des mesures d'urgence prévues et des engagements de financement garanti présentés dans la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein. Des progrès notables ont été accomplis, et l'administration continue de s'efforcer de mener à bien la coordination avec les réseaux affectés et répond aux demandes reçues des administrations. Les administrations n'ont fait part d'aucune inquiétude. L'Administration de la France a demandé des précisions concernant le statut des discussions précédentes concernant la coordination et l'Administration du Liechtenstein a confirmé que les conditions techniques convenues précédemment continueront de s'appliquer au nouvel opérateur. Les commentaires de l'Administration de l'Allemagne ont été traités à la 92ème réunion du Comité. L'oratrice demeure convaincue que le Comité est habilité à statuer sur la demande présentée et à accorder une dérogation aux obligations s'il le juge nécessaire. À son sens, l'intention de la CMR-19, lorsque la Résolution **35 (CMR-19)** a été rédigée, était de tenir compte des projets pour lesquels les satellites initiaux et additionnels avaient été lancés, mais n'étaient pas en nombre suffisant pour atteindre l'étape consistant à déployer 10% du nombre total de satellites, ou pour lesquels aucun autre satellite n'avait été lancé, les satellites étant toujours en construction. La Conférence avait prévu que les fournisseurs subiraient peut-être des retards au début d'un projet, mais qu'après les premiers lots de satellites, ils pourraient rapidement rattraper le retard. La CMR-19 n'avait probablement pas envisagé un cas dans lequel des satellites additionnels ni n'avaient été lancés, ni n'étaient en cours de construction avant l'échéance correspondant à l'étape M1. Néanmoins, elle n'avait pas exclu cette possibilité. Pour que le Comité accorde une prorogation, l'administration doit démontrer que le projet est réel, qu'elle peut satisfaire aux obligations inhérentes à l'étape M2 et que des efforts raisonnables ont été déployés en vue de mener à bien la coordination. Le plan soumis par l'Administration du Liechtenstein pour respecter la deuxième étape est crédible et démontre que des progrès acceptables ont été accomplis et que des efforts ont été déployés pour mener à bien la coordination. En conséquence, l'oratrice appuie l'octroi d'une dérogation aux obligations de déploiement au titre de l'étape M1 et aux dispositions pertinentes de la Résolution **35 (CMR-19)**.

9.1.7 **M. Henri** partage l'avis selon lequel le point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** dispose clairement que le Comité est habilité à rendre une décision favorable concernant ces demandes et fait observer que les administrations peuvent naturellement contester ces décisions lors des CMR. L'Administration du Liechtenstein a en quelque sorte fait preuve d'opportunisme en cherchant à appliquer la disposition dans un cas que la CMR-19 n'avait probablement pas prévu, mais la communication qu'elle a soumise contient tous les renseignements requis en vertu de l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)**. Bien qu'il ait des doutes sur la manière de déterminer si et dans quelle mesure les accords de construction et de lancement peuvent être considérés comme «contraignants» et sur la question de savoir si le nombre requis de satellites peut être construit et lancé pour respecter les obligations liées à l'étape M2, l'orateur se dit favorable à l'idée d'accorder une dérogation aux prescriptions liées à l'étape M1, compte tenu des informations disponibles.

9.1.8 **M. Fianko** se dit lui aussi satisfait des efforts déployés par l'Administration du Liechtenstein et des informations qu'elle a présentées, et souscrit à l'idée de rendre une décision favorable sur la question.

9.1.9 **Mme Mannepalli** fait valoir que les informations requises en vertu de l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)** ont été présentées, tout comme les arrangements de financement garanti, et que la communication soumise par l'Administration française ne contient aucune objection à la demande. La réunion de coordination tenue récemment constitue un progrès très encourageant. Comme d'autres membres, l'oratrice est convaincue que le point 12 du *décide* prévoit clairement que le Comité est habilité à rendre une décision favorable au sujet de ces demandes. En conséquence, sur la base des documents soumis, elle se dit favorable à l'idée de rendre cette décision favorable.

9.1.10 **M. Linhares de Souza Filho** et **M. Talib** estiment eux aussi que le Comité est investi du mandat nécessaire, en vertu du point 12 du *décide*, pour rendre une décision favorable au sujet de la demande et qu'il devrait être fait droit à cette demande, compte tenu des informations figurant dans la communication soumise.

9.1.11 **Mme Hasanova** se rallie à ce point de vue, sachant que d'autres administrations ont disposé de suffisamment de temps pour soulever des objections, mais qu'aucune n'en a formulé.

9.1.12 **M. Nurshabekov** partage l'avis selon lequel l'Administration du Liechtenstein a respecté toutes les procédures prévues dans la Résolution **35 (CMR-19)** et se dit favorable à l'idée qu'une décision favorable soit rendue. Bien qu'il juge encourageants les renseignements fournis au sujet de la coordination, il note cependant que la coordination sera un processus continu et nécessitera probablement plusieurs réunions.

9.1.13 Le **Président** suggère que le Comité, dans sa décision, encourage l'Administration du Liechtenstein à mener à bonne fin la coordination, demande au Bureau et à l'administration de rendre compte des progrès accomplis lors de réunions futures du Comité et invite le Liechtenstein à soumettre des renseignements complets à la CMR-23.

9.1.14 **Mme Beaumier** et **M. Henri** estiment que de rapports ou des mesures de suivi ne sont pas nécessaires. Le Comité a déterminé s'il convenait d'accéder à la demande en se fondant sur les renseignements soumis conformément à la Résolution **35 (CMR-19)**, y compris les renseignements détaillés relatifs à la coordination. Il n'est pas tenu de continuer de suivre de près la situation. **Mme Beaumier** ajoute que l'on peut bien entendu encourager l'administration à poursuivre la coordination avec diligence.

9.1.15 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie les communications soumises par les Administrations du Liechtenstein (Documents RRB23-2/3, 5 et 7), de l'Allemagne (Document RRB23-2/6) et de la France (Document RRB23-2/4) au sujet de l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3.

En ce qui concerne les Documents RRB23-2/4 et 5, le Comité a noté:

• que l'Administration du Liechtenstein avait confirmé que le nouvel opérateur de satellite respecterait les conditions et les paramètres techniques examinés entre l'ancien opérateur de satellite de l'Administration du Liechtenstein et les opérateurs de satellite de l'Administration de la France;

• que des efforts de coordination étaient en cours entre les Administrations du Liechtenstein et de la France et qu'une réunion de coordination avait été convoquée les 26 et 27 juin 2023.

En ce qui concerne les Documents RRB23-2/6 et 7, le Comité a indiqué que l'examen des communications avait été reporté à sa 93ème réunion, afin de laisser plus de temps aux administrations pour faire part de leurs observations concernant la demande de l'Administration du Lichtenstein reproduite dans le Document RRB23-2/3. Le Comité a également rappelé que, conformément au point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, il était habilité à rendre une décision favorable ou défavorable concernant les communications soumises au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** d'ici à sa 93ème réunion.

Le Comité a remercié l'Administration du Liechtenstein d'avoir soumis une communication complète, dans laquelle figure sa demande visant à appliquer le point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR‑19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3. Le Comité a noté ce qui suit:

• des explications détaillées ont été fournies sur les difficultés rencontrées, qui ont entraîné le non-respect de la première étape pour les systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3;

• une description complète du projet de satellite a été fournie, indiquant les phases de développement et les activités menées;

• un calendrier de construction et de lancement de la constellation complète a également été fourni;

• le calendrier du programme était difficile à respecter, mais des fonds de réserve avaient été prévus pour atténuer les risques;

• le financement a été obtenu auprès de la société mère;

• des progrès considérables ont été accomplis et continuent d'être réalisés pour mener à bien la coordination avec d'autres réseaux concernés;

• aucune autre préoccupation n'a été soulevée par d'autres administrations en ce qui concerne les deux systèmes à satellites;

• à la date de la 93ème réunion du Comité, dans la mesure où les assignations de fréquence des deux réseaux à satellite avaient été suspendues en vertu du numéro **11.49** du RR à compter du 16 février 2023, aucun satellite n'était en orbite et aucun n'était en cours de construction pour la mise en œuvre du projet.

Par conséquent, le Comité a conclu que l'administration et son opérateur avaient respecté les conditions requises, puisqu'ils avaient fourni tous les renseignements énumérés dans l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)** qui sont nécessaires pour démontrer qu'un plan crédible est en place afin de respecter la deuxième étape, et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Liechtenstein en rendant une décision favorable au titre du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de satisfaire aux exigences de la première étape au titre du point 7*a)*/11*a)* du *décide* de ladite Résolution. De plus, le Comité a encouragé l'Administration du Liechtenstein à satisfaire aux conditions régissant la coordination pour les systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3.

Le Comité a examiné de façon approfondie et approuvé son rapport à la CMR-23 sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, conformément au point 12*a)* du *décide* de cette Résolution, et a chargé le Bureau de soumettre le rapport en tant que contribution à la CMR-23.»

9.1.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Questions liées à la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (§ 9 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et Document RRB23-2/19)

10.1 **M. Wang (SSD/SNP)** présente le § 9 du rapport du Directeur et indique que le Bureau a traité toutes les soumissions au titre de la Partie B présentées par les 41 administrations conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** et à l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications. Les 82 Sections spéciales correspondantes (Partie B) ont été publiées dans la BR IFIC 2993 du 4 avril 2023.

10.2 En réponse à une question du **Président**, l'orateur note qu'environ 87 pour cent des 1 393 cas de coordination concernant ces soumissions au titre de de la Partie B ont été réglés. Sur les 180 cas devant encore être traités, 173 appellent une coordination au titre des dispositions pertinentes des Appendices **30** et **30A**, tandis que les sept autres sont des cas dans lesquels l'administration notificatrice espère parvenir sans trop de difficultés à un accord avec les administrations affectées.

10.3 Le **Président** et **M. Henri** félicitent le Bureau pour les efforts qu'il a déployés dans la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, qui a nécessité un travail complexe avec un grand nombre d'administrations.

10.4 **M. Henri** note que la date limite du 20 juillet 2023 indiquée dans le rapport pour la soumission des demandes correspondantes à l'intention de la CMR-23 au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** découle du numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en vertu desquelles il est demandé aux États membres de faire parvenir leurs propositions pour les travaux de la conférence quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence. En conséquence, l'orateur demande confirmation du fait que le Bureau continuera d'apporter une assistance aux administrations qui n'ont pas respecté cette date limite indicative du 20 juillet 2023, afin de veiller à ce que les demandes correspondantes qu'ils soumettront à la CMR-23 au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** puissent être examinées lors de la conférence.

10.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le fait de fixer un délai plus rapproché offre au Bureau la souplesse nécessaire pour se mettre en rapport avec les administrations qui ne l'ont peut-être pas respecté et pour fournir une assistance plus efficace en cas de difficultés lors de la soumission des propositions à la conférence. Cela signifie également que le Bureau peut progresser davantage dans l'élaboration, notamment, du résumé des inscriptions dans le Plan demandé par la CMR-23.

10.6 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que, depuis la rédaction du rapport, le Bureau a reçu des demandes invitant la CMR-23 à inclure des assignations dans le Plan de la part de 19 autres administrations au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, ce qui porte le total à 35 et signifie que six administrations seulement, sur les 41 ayant présenté des soumissions au titre de la Partie B, doivent encore soumettre leurs demandes correspondantes. Le Bureau continuera d'offrir une assistance à ces administrations.

10.7 Le **Chef du SSD/SNP** présente ensuite le Document RRB23-2/19, qui est une contribution tardive multipays contenant des observations relatives au projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, ainsi que plusieurs propositions concernant plus particulièrement la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Conformément à la première proposition, la coordination au titre du § 4.1.1*b)* de l'Appendice **30** entre une soumission au titre de la Résolution **559** et un réseau pour une utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3 serait considérée comme achevée si l'espacement orbital nominal entre les deux réseaux est de 6°. En vue de préserver le même niveau de protection pour les assignations de fréquence destinées à ces utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 vis‑à‑vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4**, il est proposé que la situation de référence de ces assignations de fréquence ne soit pas mise à jour lorsque les assignations au titre de la Résolution **559** seront incluses dans les Plans. La seconde proposition prévoit le même arc de coordination de 6° pour la coordination au titre du § 4.1.1*e)* entre une soumission relevant de la Résolution **559** et un réseau à satellite non planifié. Enfin, il est proposé qu'aux fins de la coordination au titre du § 4.1.1*e)* entre une soumission relevant de la Résolution **559** et un réseau à satellite non planifié, la zone de service de ce réseau à satellite non planifié soit celle qui a été soumise et qui est située sur terre et à l'intérieur du contour de gain d'antenne à –3 dB.

10.8 En réponse à des questions du **Président**, le **Chef du SSD/SNP** souligne que le fait de considérer la coordination comme «achevée» en ce qui concerne les réseaux pour lesquels l'espacement orbital est d'au moins 6° par rapport aux soumissions relevant de la Résolution **559** signifie dans la pratique que la coordination n'est pas nécessaire avec ces réseaux. Le principal avantage de la réduction de l'arc de coordination de 9° à 6° serait la réduction du nombre de cas de coordination qui en résulterait, tandis que l'inconvénient évident est la perte de protection, pour les systèmes situés entre 6° et 9°, par rapport aux soumissions relevant de la Résolution **559**.

10.9 Suite à une observation de **M. Henri**, le **Chef du SSD/SNP** confirme qu'il est proposé de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, en vue de maintenir les mêmes niveaux de protection, sauf si le Comité en décide autrement.

10.10 **M. Henri** indique que compte tenu de ce commentaire, il peut se déclarer favorable à l'adoption de la première proposition et, par voie de conséquence, de la seconde proposition, sachant que l'approche pourra faciliter la coordination en instance des soumissions relevant de la Résolution **559**. De surcroît, même si l'espacement est supérieur à 6°, les réseaux doivent être compatibles sur le plan opérationnel. Il faudra cependant remplacer la formulation «réseaux non planifiés» par le membre de phrase «réseaux dans des bandes de fréquences et services ne relevant pas d'un Plan».

10.11 **M. Cheng** considère que les propositions visent à faciliter et à simplifier la coordination, tout particulièrement pour les soumissions relevant de la Résolution **559** vis-à-vis des réseaux destinés à des utilisations additionnelles, et non pas la coordination dans l'autre sens. En conséquence, il propose de remplacer le membre de phrase «entre une soumission au titre de la Résolution **559** et un réseau pour une utilisation additionnelle» par le membre de phrase «pour une soumission au titre de la Résolution **559** vis-à-vis d'un réseau destiné à une utilisation additionnelle», de façon à assurer l'application de la disposition dans un seul sens.

10.12 Concernant la troisième proposition, **M. Henri** fait savoir qu'il n'est pas prêt à accepter une telle approche, même s'il partage les préoccupations concernant la surprotection des réseaux dans des bandes de fréquences et services ne relevant pas d'un Plan décrite dans le document. Il se peut que les administrations notificatrices de ces réseaux n'acceptent les limites qu'il est proposé d'imposer à la zone de service qu'au cas par cas; cependant, il serait peut-être utile de les encourager à examiner leur approche lors de l'identification des zones de service et à coopérer davantage dans le cadre de certains processus de coordination, dans la mesure où il se peut fort bien que certains réseaux incluent des zones dans lesquelles le contour de gain relatif de l'antenne présente des valeurs très faibles et dans lesquelles les liaisons sont impossibles à assurer dans la pratique. Néanmoins, il n'est pas possible de décider de limiter la zone de service des réseaux dans des bandes de fréquences et services ne relevant pas d'un Plan à la zone de service soumise qui est située sur terre et à l'intérieur d'un contour de gain d'antenne de −3 dB.

10.13 De l'avis de **Mme Beaumier**, les aspects techniques de certaines propositions dépassent le cadre et les compétences collectives du Comité. En règle générale, lorsque le Comité a approuvé précédemment des propositions techniques similaires ou des propositions ayant des incidences du point de vue de la coordination, elles avaient été soumises par le Bureau et entérinées par le Groupe de travail 4A, ou le Comité avait bénéficié d'orientations de la part d'une CMR ou d'un autre groupe d'experts. Il n'est pas possible d'obtenir des contributions de ce type de la part du Groupe de travail 4A dans le cas considéré. Si le Comité est satisfait de certains éléments des propositions, il pourrait aller jusqu'à formuler une recommandation à l'intention de la CMR-23, mais sans aller plus loin, étant donné que l'adoption des propositions les rendrait immédiatement applicables. Selon l'oratrice, les motifs à l'appui de la seconde proposition sont les plus clairs. Elle est moins certaine des conséquences de la première proposition, dans la mesure où, bien que les réseaux doivent en principe être compatibles du point de vue opérationnel, le plan a été établi sur la base d'un espacement de 9°. Bien que les explications du Bureau aient été utiles, d'autres contributions sont nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause, de préférence après consultation des membres, par l'intermédiaire du Groupe de travail 4A, sur les aspects techniques des propositions. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire d'appliquer l'une quelconque des mesures à ce stade, étant donné que la procédure en vigueur n'empêche pas les administrations de présenter à la CMR-23 des soumissions ou des demandes au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

10.14 En réponse à une question du **Président**, l'oratrice explique que certaines des propositions peuvent être incluses dans le rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, accompagnées éventuellement d'une analyse, voire de recommandations, selon la décision que prendra le Comité. Certains éléments peuvent indéniablement être inclus, mais il n'y a pas lieu d'agir à la hâte en soumettant une recommandation à la CMR-23.

10.15 De l'avis de **M. Vallet (Chef du SSD)**, le fait de conclure que ces demandes techniques ne relèvent pas du mandat du Comité irait à l'encontre de décisions antérieures et risquerait d'être interprété comme signifiant que le Comité n'examinera plus de demandes analogues à l'avenir. De plus, à son sens, le Comité dispose de compétences techniques largement suffisantes pour examiner le bien-fondé des propositions, mais il est tout à fait justifié de prendre l'avis du Groupe de travail 4A.

10.16 **M. Henri** suggère que le Comité indique dans sa décision ce qu'il considère comme étant le bien-fondé des propositions, mais souligne qu'il est nécessaire que le Groupe de travail 4A poursuive l'étude des aspects techniques.

10.17 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le § 9 du Document RRB23-2/13(Rév.1), qui rend compte des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Le Comité a noté avec satisfaction que 35 administrations sur 45 avaient déjà soumis avec succès leurs demandes à la CMR-23 et a remercié le Bureau d'avoir apporté un appui à ces administrations dans le cadre de leurs efforts. Le Comité a encouragé les administrations qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à soumettre leurs demandes à la CMR-23 et a chargé le Bureau de continuer d'appuyer les travaux menés par les administrations à cet égard et de rendre compte des progrès accomplis à la 94ème réunion du Comité.

Le Comité a également examiné des propositions relatives à trois mesures visant à faciliter la conclusion de la coordination en instance des soumissions au titre de la Partie B dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, telles qu'elles figurent dans le Document RRB23‑2/19. Le Comité a noté ce qui suit:

• ces mesures pourraient faciliter les discussions entre administrations sur la coordination;

• il serait intéressant de donner effet à la proposition relative à l'application d'un arc de coordination de 6 degrés entre les soumissions relevant de la Résolution **559 (CMR-19)** et les réseaux susceptibles d'être affectés, mais les autres mesures proposées nécessiteraient un complément d'étude;

• les aspects techniques des propositions n'ont pas été étudiés par le Groupe de travail 4A.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de ces administrations, mais les a encouragé à examiner les mesures proposées, selon qu'il convient, lors des discussions relatives à la coordination destinées à mener à bonne fin la coordination en instance des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.»

10.18 Il en est ainsi **décidé**.

# 11 Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Documents CR/496 et RRB23-2/DELAYED/1)

## 11.1 Projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Document RRB23‑2/2)

 **Observations de l'Administration de l'Iran (République islamique d') concernant la Résolution 80 (Rév.CMR-07)**

 **Observations de l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant la Résolution 80 (Rév.CMR-07)**

 **Communication multipays contenant des observations relatives au projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07)**

11.1.1 **Mme Beaumier**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport relatif la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, indique que le Groupe de travail a achevé l'élaboration du projet de rapport sur la mise en œuvre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, en procédant à des adjonctions et à des modifications compte tenu des commentaires et des suggestions formulés par des États Membres. Certains domaines auraient encore pu être améliorés si le temps imparti avait été plus long, mais le Comité a élaboré un rapport exhaustif et détaillé dont il peut s'enorgueillir. L'oratrice remercie les membres du Comité, anciens et actuels, pour leur précieuse contribution à l'établissement du rapport, sans laquelle celui-ci n'aurait pu être élaboré. En outre, elle remercie tout particulièrement le personnel du Bureau pour son concours inestimable.

11.1.2 Le **Président** félicite Mme Beaumier pour les efforts considérables qu'elle a déployés pour rédiger le rapport et remercie également le personnel du Bureau et le Directeur pour leur assistance. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les contributions faisant l'objet des Documents RRB23‑2/11, RRB23-2/14 et RRB23-2/19, ainsi que le Document RRB23‑2/DELAYED/1 soumis pour information. Le Groupe de travail sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, présidé par Mme C. Beaumier, a examiné le projet de rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, en tenant compte des observations soumises par des administrations. Le Groupe de travail a ajouté une partie supplémentaire au rapport pour mettre en lumière les difficultés rencontrées lorsque des administrations soumettent des documents après la date limite ou des documents contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple, des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.). Le Comité a approuvé le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et a chargé le Bureau de le soumettre en tant que contribution à la CMR-23.»

11.1.3 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Travaux préparatoires en vue de l'AR-23 et de la CMR-23

## 12.1 Désignation des membres du Comité qui participeront à l'AR-23

12.1.1 Conformément au numéro 141A de l'article 10 de la Convention de l'UIT, le Comité désigne M. E. Azzouz et Mme C. Beaumier pour participer à l'AR-23.

## 12.2 Dispositions en vue de la CMR-23

12.2.1 Le **Directeur** souligne que les membres du RRB feront partie de la délégation officielle des participants de l'UIT à la CMR-23; en conséquence, ils ne devront pas être membres de leur délégation nationale, que ce soit à titre officiel ou dans la pratique, et le secrétariat s'occupera des dispositions logistiques les concernant. Les membres auront pour tâche d'aider la conférence et de faciliter les débats et seront tenus de suivre certains points de l'ordre du jour, qu'ils pourront se répartir entre eux, mais pourront par ailleurs suivre les points et les réunions en fonction de leurs intérêts et de leur disponibilité.

12.2.2 Le Comité **examine** les dispositions préliminaires concernant la participation des membres du Comité pendant la CMR-23 et **décide** de poursuivre l'examen de cette question à sa 94ème réunion.

# 13 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2023 et dates indicatives des réunions futures

13.1 Le Comité **confirme** qu'il tiendra sa 94ème réunion du 23 au 27 octobre 2023 (Salle L).

13.2 **M. Botha (SDG)** explique que les dates des réunions ultérieures demeurent provisoires et que la possibilité de prévoir une certaine souplesse dans l'organisation du calendrier dépendra de la décision du Conseil de l'UIT concernant le projet de nouveau bâtiment du siège.

13.3 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, **M. Botha (SDG)** précise qu'il sera possible de ne pas assister à des séances d'une réunion en cas d'empêchement et qu'un quorum restera nécessaire si une personne est absente.

13.4 En réponse à des observations de **M. Talib** et **M. Alkahtani**, le **Directeur** souligne que le Bureau s'efforcera de veiller à ce que les réunions futures ne coïncident pas avec des fêtes religieuses, mais reconnaît que cela ne sera peut-être pas toujours possible.

13.5 Le Comité **confirme** également à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2024 aux dates suivantes:

• 95ème réunion: 4-8 mars 2024 (Salle 5, CICG);

• 96ème réunion: 24-28 juin 2024 (Salle CCV, Genève);

• 97ème réunion: 11-19 novembre 2024 (Salle CCV, Genève).

En 2025, aux dates suivantes:

• 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle CCV, Genève);

• 99ème réunion: 30 juin – 4 juillet 2025 (Salle CCV, Genève);

• 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle CCV, Genève).

Et en 2026, aux dates suivantes:

• 101ème réunion: 9-13 mars 2026 (Salle CCV, Genève);

• 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle CCV, Genève);

• 103ème réunion: 2-6 novembre 2026 (Salle CCV, Genève).

# 14 Divers

14.1 Le **Président** note qu'aucune autre question ne doit être examinée par le Comité.

# 15 Approbation du résumé des décisions (Document RRB23‑2/23)

15.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB23-2/23.

# 16 Clôture de la réunion

16.1 Le **Président** remercie les membres du Comité pour leur coopération, le travail qu'ils ont accompli collectivement et la bonne volonté dont ils ont fait preuve, qui ont permis le bon déroulement de la réunion. Il adresse également ses remerciements au Vice-Président et aux présidents des groupes de travail pour leurs efforts, au Directeur pour son concours et au personnel du Bureau, notamment M. Botha et Mme Gozal, pour leur appui.

16.2 Les membres du Comité prennent la parole pour remercier le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats et pour la bonne humeur dont il a fait preuve, qui ont permis au Comité de traiter son ordre du jour, et se félicitent de l'esprit de collaboration qui a présidé aux débats. Ils remercient également le Vice-Président et les présidents des groupes de travail pour leurs contributions, le Directeur pour ses précieux conseils et ses orientations utiles ainsi que le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour leur appui.

16.3 Le **Directeur** remercie le Président d'avoir contribué au succès de la réunion ainsi que le Vice-Président, les présidents des groupes de travail et les membres du Comité pour leurs contributions.

16.4 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et souhaite à tous les membres un bon voyage de retour. Il déclare close la réunion à 16 heures le mardi 4 juillet 2023.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:
M. MANIEWICZ E. AZZOUZ

1. \*Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 93ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 93ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB23-2/23. [↑](#footnote-ref-1)